



Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré (SNHLM)

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2022)

**Rapport Définitif
Décembre 2023**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARCOP	:	Autorité de régulation de la Commande Publique
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
SNHLM	:	Société nationale des habitations à loyer modéré
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 29 décembre 2023

A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique

DAKAR - REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2022, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la SNHLM. Ce rapport tient compte des commentaires de la SNHLM reçus par courrier n°004411/SNHLM/DG/SG/CPM le 06 décembre 2023.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2022 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

La SNHLM a conclu trente-quatre marchés au cours de la gestion 2022 pour un coût global de F CFA 7 763 983 662, selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés combinée à celle des marchés immatriculés de la DCMP.

Nous n'avons pas pu procéder au recoupement de la liste des marchés avec la comptabilité de l'autorité contractante, les documents comptables ne nous ayant pas été communiqués.

Conformément aux TDR, nous avons procédé à la sélection pour une revue des marchés passés par la SNHLM. Ainsi, notre sélection a porté sur trente-quatre (34) marchés pour un montant global de F CFA 7 349 163 459, soit 95% en valeur du montant total des marchés passés par la SNHLM.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	SNHLM					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Echantillonnage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	3	1 219 773 839	3	1 219 773 839	100%	100%
AOR	4	5 655 079 463	4	5 655 079 463	100%	100%
Avenant	11	198 299 381	4	64 937 915	36%	33%
DRPCO	3	85 689 446	3	85 689 446	100%	100%
DRPCR	20	536 537 205	10	292 365 008	50%	54%
DRPS	22	68 604 328	10	31 317 788	45%	46%
Total général	63	7 763 983 662	34	7 349 163 459	54%	95%
Taux échantillonnage					54%	95%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

Sur le dispositif organisationnel et institutionnel

- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas tous l'ensemble des documents requis, notamment ceux relatifs à l'exécution.
- Sur le PV d'attribution il est mentionné que la commission des marchés propose au Directeur général « de déclarer attributaire le candidat Bureau Veritas ». Il convient de noter que la proposition d'attribution du marché est une prérogative de la commission des marchés conformément à l'article 35 du CMP. Le Directeur général en tant que PRM a pour rôle d'approuver la décision de la CM conformément à l'article 84 alinéa du CMP.
- La SNHLM par note de service n°00106/HLM/CPM du 23 décembre 2011 a désigné le Secrétaire général comme signataire des marchés et donc PRM. Il y a lieu de noter que le SG étant Président de la commission des marchés, le cumul de ces fonctions essentiellement incompatibles présente une situation d'auto-contrôle et, est contraire aux règles d'éthique et de transparence et partant pourrait susciter des conflits d'intérêts.

Sur la passation et l'exécution des marchés

- Les ANO de la CPM sur toute la procédure ne sont pas matérialisés dans les dossiers soumis à la revue.
- Le délai de cinq jours francs pour la convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'est pas respecté.

- La preuve de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus n'a pas été fournie.
- Les preuves de transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'ont pas été communiquées.
- Des procédures de passation anormalement longues contraires au principe de célérité de la commande publique ont été notées.
- Les délais d'exécution ne sont pas harmonisés au niveau des différents documents : contrat, ordre de service, DAO.
- Le non-respect du délai de 3 jours ouvrables imparti à la commission pour déposer ces conclusions à compter de la date d'ouverture des offres pour les AOR n'a pas été respecté.
- Le non-respect des délais de 15 jours pour les AOO et 7 jours pour les DRPCO imparti à la commission des marchés pour l'attribution des marchés .
- Le délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et l'établissement du PV d'attribution n'a pas été respecté, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.
- Le délai de 3 jours imparti à l'autorité pour l'approbation du PV d'attribution n'a pas été respecté, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- A l'ouverture des plis, la transmission des pièces administratives n'est pas vérifiée. Aucune preuve de demande de compléments de dossiers n'est jointe aux dossiers de marché.
- Les rapports d'évaluation des marchés de DRPCR sont sommaires et ne reprennent pas les critères de qualification définis dans le dossier de consultation.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)

Nous avons examiné trois (03) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Pour un des marchés la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

Pour les deux marchés cités ci-après, en plus des constats d'ordre général, la revue a permis de constater :

Travaux de construction de 65 logements à Ndiakhirate (TF-TC)

- La publication du résultat de l'attribution provisoire a été faite dans le journal Sud quotidien du 8 au 11 juillet 2022 alors que les candidats non retenus n'ont été informés qu'entre le 18 et 21 juillet 2022, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP. De plus, certaines lettres d'information ont été déchargées sans indication de la date de réception, c'est le cas par exemple de celles de EXBAT, et Entreprise SICOPRES.

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 20 jours entre la signature et l'approbation du contrat.
- L'ordre de service daté du 27 février 2023 a été notifié à l'entreprise le 13 mars 2023 et mentionne comme date de démarrage des prestations le 19 décembre 2022.

Travaux de construction de 15 logements à Sara Guilel (Tambacounda)

L'attestation d'existence de crédit datée du 13 octobre 2022 a été établie après la signature (07 octobre 2022) et l'approbation du marché (12 octobre 2022).

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT (AOR)

Nous avons examiné quatre (04) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres restreint.

Il convient de noter sur les quatre AOR passés par la SNHLM dont 2 allotis, BATICONCEPT SA est attributaire des trois marchés à lots unique et pour les deux marchés allotis d'un lot pour chaque marché. En plus des constats d'ordre général, la revue a permis de relever les anomalies ci-après :

Achèvement des travaux de la réalisation du gros œuvre et de l'étanchéité d'un immeuble R+3 sis aux HLM route de Mbour (THIES)

- L'attestation d'existence de crédit datée du 15 décembre 2022 a été établie après la signature (13 décembre 2022) et l'approbation du marché (14 décembre 2022).
- L'AC a sollicité l'avis de la DCMP sur le contrat le 15 décembre 2022 soit après l'approbation du contrat intervenue le 14 décembre 2022.
- L'ordre de service daté du 7 juin 2023 a été notifié à l'entreprise le 08 juin 2023 et mentionne comme date de démarrage des prestations le 31 mars 2023.

1^{er} marché subséquent du lot 6 de l'Accord cadre pour la réalisation de 40 logements F3 en deux lots à KOLDA : Lot1 : 15 F3, lot 2 : 25 F3

L'entreprise CEC n'a pas daté la décharge de la lettre d'information. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer qu'elle a été informée en même temps que les autres candidats. Le marché n'a pas encore fait l'objet de notification au moment de notre intervention.

AOR N° T_DT_036 L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS DE NGALLELE (SAINT LOUIS) ET A LA CITE DES COROSSOLS NDIAKHIRATE EN 2 LOTS

Le délai minimum de 10 jours entre la publication de l'avis d'attribution provisoire et la date de signature pour le lot 1 n'a pas été respecté en violation de l'article 85 du CMP.

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)

Nos travaux ont porté sur trois marchés. En dehors des constats d'ordre général, la revue a permis de constater les anomalies ci-après :

Acquisition de groupe électrogène pour le siège de la SNHLM

- La notification du marché n'est pas datée.
- Le délai minimum de 10 jours entre la publication de l'avis d'attribution provisoire et la date de signature n'a pas été respecté. Pour ce marché, la publication est intervenue le 24 août 2022 et le contrat signé le 31 août 2022.

Sélection d'un prestataire pour la campagne de communication EASYKER

- Des incohérences ont été notées concernant le délai d'exécution du marché :
 - 3 mois à compter de la date de signature du contrat sur le DAO ;
 - 15 jours à compter de la notification de l'OS ;
 - 3 mois sur le contrat.
- Le rapport final est daté du 04 mai 2023 et dépasse largement le délai de trois mois prévu dans le contrat. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard n'a été fournie.

Sélection d'un prestataire pour l'organisation de la colonie de vacances des enfants du personnel de SNHLM

- Le marché a fait l'objet d'un avenant suite à l'augmentation des prestations avec la prise en charge d'un adjoint à l'économat et du matériel d'animation. L'avenant a été signé par intérim le 7 septembre 2022 par le DAGE et approuvé le 08 septembre 2022. Aucun acte désignant le DAGE comme PRM n'a été produit.
- Le délai minimum de 10 jours entre la publication de l'avis d'attribution provisoire et la date de signature n'a pas été respecté. Pour ce marché, il a été signé le 17 août 2022 avant la publication de l'attribution provisoire le 18 août 2022.

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)

Notre sélection a porté sur dix (10) marchés passés sous ce mode. La revue a permis de relever de façon générale les constats ci-après :

- Pour quatre DRPCR, le montant du marché dépasse le budget prévisionnel et aucune attestation d'existence de crédit couvrant le reliquat ne nous a été communiquée.
- Les lettres d'information des candidats non retenus sont déchargées sans indication de la date de réception pour 50% des DRPCR revues. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi.
- Pour trois DRPCR, de longs délais ont été notés pour l'attribution des marchés.

- Pour 3 DRPCR sur les 10 sélectionnés, la revue a noté que les offres des candidats présélectionnés à l'exception de celle de l'attributaire dépassent le seuil de passation du type de marchés concernés par DRPCR.

Pour les marchés ci-après, les constats suivants ont été notés :

Acquisition de matériels informatiques (ordinateurs fixes et portables)

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 54 jours entre l'approbation du contrat (22 avril 2022) et la publication de l'attribution définitive (15 juin 2022).
- La publication de l'attribution définitive (15 juin 2022) a été faite après la réception du matériel (11 mai 2022).

Sélection d'un organisme pour la certification du système de management qualité de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré

- L'ouverture des plis prévue le 18 novembre a été reportée au 25 novembre 2022. Cependant, l'avis de report daté du 15 novembre 2022 n'a pas été transmis simultanément.
 - Mage international consulting a déchargé l'avis le 21 novembre 2022 ;
 - Bureau Veritas a déchargé l'avis le 16 novembre 2022 ;
 - Afrique Management Consulting n'a pas daté la décharge ;
 - les autres candidats ont tous déchargé l'avis le 15 novembre 2022.
- Le rapport d'évaluation final des offres fait ressortir un certain nombre de conditions posées par le candidat ayant proposé l'offre la moins disante. Il convient de noter que les modalités de paiement sont fixées par l'AC dans le DAO, le candidat ne peut fixer des conditions de paiement qui ne sont pas prévus dans le DAO. Dès lors son offre n'aurait même pas dû être évaluée encore moins retenue.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 35 jours entre le PV de négociation (28 décembre 2022) et l'approbation du contrat (02 février 2023).
- Le contrat n'inclut pas une clause sur l'application des pénalités de retard.

Acquisition de licences annuelles antivirus – JAVA- LICENCES – APPLICATIONS DT

Le rapport d'évaluation ne reprend pas les caractéristiques demandées. Le comité s'est juste contenté de répondre par « oui ».

Acquisition de fournitures de bureau

L'activité de l'Entreprise Tawfekh distribution (Conseil et autres activités informatique-Travaux et Réfection tous corps d'Etats) indiquée sur son offre est sans lien avec l'objet du marché.

Travaux de construction de 8 logements TE2 à la Cité Corossols

- Le rapport d'évaluation ne reprend pas les critères de qualification définis dans le dossier de DRP. Il mentionne juste que les offres sont conformes sans aucune autre précision.

- Pour un marché de travaux, aucun critère de qualification technique et financière n'est demandé dans le dossier de DRP.

Migration logiciels ERP LOGIX vers l'application WEB

Des incohérences ont été notées entre le délai d'exécution prévu au contrat (1 mois) et celui mentionné sur l'ordre de service (15 jours à compter de la notification de l'OS).

Reprise de l'étanchéité du siège, dépose et pose d'une partie du carrelage du siège

Des incohérences ont été notées entre le délai d'exécution prévu au contrat (3 mois) et celui mentionné sur l'ordre de service (15 jours à compter de la notification de l'OS). Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

Acquisition de Mobiliers de bureau

L'ordre de service a été notifié le 29 novembre 2022 alors qu'une partie des fournitures d'un montant de 22 399 000 F CFA HT a été livrée le 21 novembre 2022 soit avant la réception de l'OS.

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE

Notre sélection a porté sur dix (10) marchés passés sous ce mode et présentés au point 4 du présent rapport.

La revue a permis de relever de façon générale les constats ci-après :

- Aucun dossier soumis à la revue ne comporte les bordereaux descriptifs des travaux et/ou les bordereaux quantitatifs ; seules les factures proforma sont jointes. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les proforma ou devis transmis sont conformes aux caractéristiques des marchés.
- La majeure partie des entreprises attributaires ne figure pas sur la base de données fournisseurs qui nous a été communiquée.
- Les offres sont signées sans identification des signataires, en violation de l'article 11 alinéa 2 et 44.ii du CMP et qui, de ce fait, sont frappées de nullité.
- Pour 4 DRPS sur les 10 sélectionnées, la revue a noté que les offres des candidats présélectionnés à l'exception de celle de l'attributaire dépassent le seuil de passation du type de marchés concernés par DRPS.
- Les conditions de paiement ne sont définies ni dans les lettres de commande, ni dans les factures pour celles mises à disposition. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité des paiements effectués.

Par ailleurs, pour les marchés ci-après la revue a permis de constater :

Réalisation d'un abri parking à l'intérieur du siège

- Des similitudes ont été notées sur les factures proforma fournies qui présentent les mêmes fautes (par exemples ligne 3 "tube carré 40x40x3pour", ligne 7 "...y compris tous accessoires de") et couleurs des lignes de totaux.
- Un ordre de paiement du 12 juillet 2022 de 3 492 720 F CFA a été établi et le chèque de même montant établi le même jour. Le motif du règlement est le paiement de l'avance de démarrage. Toutefois, aucune facture d'avance démarrage n'a été jointe dans le dossier et le montant payé représente 71% du montant global du marché.

Acquisition de Fer à béton Fe 500 MP pour le projet de l'immeuble R+3 route de MBOUR

Tous les candidats ont côté au-delà du seuil de passation des marchés de fournitures par DRPS et le marché a été attribué quand même, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

Réfection de deux tronçons de route de 352,27M2 à l'intérieur de la SNHLM

- Le marché a été signé le 15 juin 2022 pour un délai d'exécution de 25 jours. Le PV de réception est daté du 11 août 2022 ; cependant, aucun ordre de service n'a été établi. En se basant sur la date de signature du contrat, la réception théorique était prévue le 10 juillet 2022 ; soit un retard de 32 jours. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard n'est fournie.
- Un ordre de paiement du 23 juin 2022 de 3 499 596 F CFA a été établi et le chèque de même montant, le même jour. Le motif du règlement est le paiement de l'avance de démarrage. Toutefois, aucune facture d'avance démarrage n'a été jointe dans le dossier et le montant payé représente 70% du montant global du marché.

Achat de matériels électriques

Le bon de livraison est daté du 24 janvier 2023 et déchargé le 31 janvier 2023, alors que l'ordre de paiement est daté du 03 janvier 2023 pour un montant de F CFA 1 637 000.

EN CE QUI CONCERNE LES AVENANTS

Nos travaux ont porté sur quatre (04) avenants présentés au point 4 du présent rapport. La revue a permis de constater les anomalies pour les marchés cités ci-après:

Avenant N°1 _T_DRP_021 relative à la réfection de la peinture du siège

Seul le contrat a été transmis.

Avenant N°1 _marché N°S0018/21/HLM relatif service de restauration de personnel

La notification de l'avenant au titulaire n'a pas été communiqué.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de neuf (09) marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 138 755 762 F CFA afin de vérifier la matérialité des fournitures travaux et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Au terme de nos travaux, à l'exception du marché de matériels informatiques nous n'avons pas relevé de constats particuliers sur l'exécution de ces marchés.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Du fait des anomalies notées ci-avant et sur la base de notre échantillon, nous estimons que la SNHLM s'est moyennement conformée aux dispositions du Code des marchés et ses textes d'application.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	13
1.1. CONTEXTE.....	14
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	14
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	16
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	18
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	21
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	23
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES	24
3. METHODOLOGIE DE REVUE	25
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	26
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	26
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	26
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	28
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	29
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	30
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	30
4. SYNTHESE DE LA REVUE	31
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	32
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	34
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	50
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE).....	50
4.5 SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS.....	52
4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS	54
5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS.....	56
6. ANNEXES.....	59

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Sur le plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2022 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante

- ❖ faire une situation des reversements de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés.
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la Directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales ;
- Loi 2014 09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée.
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;

- Décret n° 2015-386 portant application de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret N°2020-781 portant dérogation au code des marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre le COVID-19. **(décret abrogé) ;**
- Décret n°2020-876 complétant l'article 3 du Décret n° 2014- 1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le Décret n°2020-22 du 07 janvier 2020 ;
- Décret n° 2020-1774 du 16 septembre 2020 abrogeant-le décret n° 2020-781 du 18 mars 2020 portant dérogation au Code des Marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre la COVID-19.
- Décret n°2021-1443 portant application de la loi n°2021-23 du lundi 15 novembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé (PPP)
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret 7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des CPM
- Décret 7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM
- Décret 7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés
- Décret 7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix
- Décret 7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes
- Décret 7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;

- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°24732 du 07 septembre 2022 fixant les frais de traitement des dossiers et les périodes de réception des offres d'initiative privée dans le cadre des projets de partenariats public-privé. Ces textes viennent compléter la nouvelle loi 2021-23 du 02 mars 2021 et son décret d'application.
- Arrêté n°24731 du 07 septembre 2022 fixant le montant plafond hors taxes du contrat de partenariat public privé justifiant le recours à la procédure d'appel d'offres restreint ;
- Arrêté n°24730 du 07 septembre 2022 fixant les délais d'intervention de l'Unité nationale d'appui aux PPP dans le cadre des contrats de PPP ;
- Arrêté n°24658 du 06 septembre 2022 portant nomination de l'Administrateur du fonds d'Appui aux PPP.
- Arrêté conjoint n°032277 fixant la liste la liste de près de 442 médicaments et produits essentiels utilisés dans la médecine d'urgence ;
- Arrêté conjoint n°031077 fixant les règles d'acquisition des fournitures, essentiels, par dérogation au décret n°2022 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;
- Projet d'arrêté portant sur les fonctionnalités et les exigences minimales relatives à la plateforme de dématérialisation des PPCPPP ;
- Arrêté fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- Arrêté conjoint 009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours contentieux dans le cadre de la passation des contrats de partenariats public-privé ;
- Arrêté n°7122 du 230323 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°7121 du 230323 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°7120 du 230323 fixant les seuils en deçà desquels l'autorité contractante peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté n°7119 du 230323 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°7118 du 230323 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°7117 du 230323 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les autres régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°7115 du 230323 organisation et fonctionnement Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

 LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.

 LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application.

Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

Il y a lieu de noter que l'ARMP a été dissoute et remplacée par une nouvelle structure dénommée Autorité de Régulation de la Commande Publique dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier.

Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n° n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n° n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés et relativement à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, ainsi qu'il suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n° n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification ;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés à la suite d'une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n° n°00107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audits ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARCOP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2022, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP à compétition restreinte ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de la gestion 2022 ;
- le budget de gestion 2022 ;
- l'état d'exécution budgétaire de 2022 ;

- le plan de passation des marchés de 2022 et l'état d'exécution du PPM ;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables des matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2022 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt ;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit ;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément ;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés

par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

À la suite de cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère. Conformément aux TDRs, nous avons procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.
- Bonne conduite générale des projets :

Cette étape a porté sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

- Conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;

- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouche sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes :

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré (SN-HLM) est une Société Nationale au sens de la Loi N°87-19 du 03 août 1987, dotée d'une autonomie de gestion, ce qui suppose l'élimination de toute contrainte extérieure pouvant perturber son organisation, son administration et sa gestion dont elle est en conséquence pleinement responsable. Elle assure une bonne partie de la production de logements et de parcelles aménagées.

La Société Nationale des HLM exerce sa mission dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur au Sénégal, notamment :

- La Loi N° 87-19 du 03 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic ;
- La Loi 85-40 du 03 mai 1985 portant quatrième partie du Code des obligations Civiles et Commerciales (les Sociétés Nationales) ;
- La Loi du 28 décembre 1987 consacre la création de la Société Nationale des HLM. Cette dernière se substitue à l'établissement public à caractère industriel et commercial, Office Nationale des Habitations à Loyer Modéré, créé le 18 mars 1959 par ordonnance N°59-025 ;
- Le Décret N°88-269 du 15 mars 1988 portant approbation des statuts de la Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA SNHLM

L'article 6 de l'Arrêté 864 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 5 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36 alinéa 4 du Code des marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics. » La commission des marchés de la SNHLM a été créée par Décision N° 00430DG/SG//CPM du 03 décembre 2021. Cette décision a été transmise à la DCMP et à l'ARCOP respectivement les 10 et 14 décembre 2021.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE LA SNHLM

La SNHLM a conformément à l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 et aux articles 36 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la cellule de passation des marchés par Décision n° 000045/HLM/DAGE/DRH du 12 mars 2020.

La CPM est rattachée à la Direction générale par note de service n°0012 HLM/DRHAJ du 05 mai 2008.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel a été élaboré par la Cellule de passation des marchés pour l'exercice 2022 conformément à l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés.

Ce rapport a été transmis à l'ARCOP et à la DCMP le 23 février 2023.

La CPM de la SNHLM a également établi les rapports trimestriels qui ont tous été transmis aux autorités de tutelle.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP [article 6]

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent le communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication. »

Le plan de passation de la SNHLM a été établi conformément au modèle édicté par l'ARCOP et publié sur le SYGMAP en première version le 7 décembre 2021. Le PPM a été révisé seize (16) fois.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'article 6 alinéa 3 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

La SNHLM a établi et publié l'avis général de passation des marchés de 2022 dans le journal Sud Quotidien du 8 décembre 2021. Elle a également publié l'AGPM sur le site des marchés publics.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la SNHLM pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Pour les marchés examinés, tous les documents requis ne sont pas systématiquement classés.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARCOP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

La SNHLM par chèque n° 0373299 du 14 février 2023 a payé la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO qui s'élève à 1 912 500 F CFA.

4.1.8 AUTRES

- Le Directeur général de la SNHLM a désigné au titre de la gestion 2022 :
 - o le comptable matière par décision n°00000013 HLM/DAGE/DRH en date du 3 février 2021 ;
 - o les membres et suppléants de la commission de réception des fournitures et services par décision n°0043021DG/SG/CPM en date du 3 décembre 2021.
- La SNHLM dispose d'un manuel de procédures sur la passation des marchés daté de juin 2022 et qui est en conformité avec le CMP.
- La SNHLM a par note de service n°00106/HLM/CPM du 23 décembre 2011 désigné le Secrétaire général comme signataire des marchés et par la même PRM. Il y a lieu de noter que le SG étant Président de la commission des marchés, le cumul de ces fonctions essentiellement incompatibles présente une situation d'auto-contrôle et, est contraire aux règles d'éthique et de transparence et partant pourrait susciter des conflits d'intérêts.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	SNHLM					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Echantillonnage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	3	1 219 773 839	3	1 219 773 839	100%	100%
AOR	4	5 655 079 463	4	5 655 079 463	100%	100%
Avenant	11	198 299 381	4	64 937 915	36%	33%
DRPCO	3	85 689 446	3	85 689 446	100%	100%
DRPCR	20	536 537 205	10	292 365 008	50%	54%
DRPS	22	68 604 328	10	31 317 788	45%	46%
Total général	63	7 763 983 662	34	7 349 163 459	54%	95%
Taux échantillonnage					54%	95%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ».

L'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015 portant procédure de mise en œuvre de DRP dispose :

Article 3

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

Pour ce qui concerne les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, mentionnés à l'article 2.1 d) du Code des marchés publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique : Pour ce qui concerne les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, mentionnés à l'article 2.1 d) du Code des marchés publics, les marchés dont le montant estimé est inférieur à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Les seuils ci-après sont applicables à la SNHLM.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° 0865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

Le dispositif de classement physique mis en place par la SNHLM pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. En effet, l'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. C'est le cas notamment des documents justificatifs de la non-exécution de certains marchés, les preuves de transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires, les lettres d'information aux soumissionnaires non retenus, etc.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention. Nous recommandons également à la SNHLM de veiller à l'archivage des dossiers de marchés conformément au modèle type de l'ARMP, de mettre en place des indicateurs de suivi des délais et de veiller à la documentation des problèmes d'exécution des marchés.

 CUMUL DE TACHES INCOMPATIBLES ENTRE LES FONCTIONS DE PRM ET DE MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 27 :

« La procédure de passation du marché est conduite par la personne responsable du marché, qui est habilitée à signer le marché au nom de l'autorité contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue ».

L'article 35 du CMP

« Au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ».

Article 84 :

« 1. **La commission des marchés compétente dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès-verbal** dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres, qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation.

2. **La proposition d'attribution**, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, **est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés**, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics ».

CONSTAT

La SNHLM a par note de service n°00106/HLM/CPM du 23 décembre 2011 désigné le Secrétaire général comme signataire des marchés et par la même PRM pour les marchés inférieurs à 100 000 000 F CFA. Le SG est également Président de la commission des marchés.

En cumulant les fonctions de Président de la commission signant les PV et personne responsable des marchés (par la signature des marchés), les principes de base en termes de contrôle interne, ainsi que ceux de transparence et d'éthique édictés par le Code des marchés publics ne sont pas respectés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller à séparer les fonctions de PRM des fonctions de Président et/ou membres de la commission des marchés afin d'éviter les situations d'auto contrôle.

LE NON-RESPECT DU DELAI DE CONVOCATION DES MEMBRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 39 alinéa 1 du CPM

« Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. »

CONSTAT

Le délai de 5 jours francs édicté par le CMP pour la convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'est pas respecté, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

ABSENCE DE REVUE PAR LA CPM DES MARCHES QUI N'ATTEIGNENT PAS LE SEUIL DE REVUE DE LA DCMP

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 141 du CMP

« Les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargée du contrôle des marchés publics sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Dans le cadre de l'appui conseil, la Direction chargée du contrôle des marchés publics peut également accompagner la cellule de passation de l'autorité contractante sur les dossiers qu'elle lui soumet spontanément ».

Article 12 de l'Arrêté n°00107

« La procédure de Demande de Renseignements et de Prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'Autorité contractante ».

CONSTATS

Les ANO de la CPM sur toute la procédure ne sont pas matérialisés dans les dossiers soumis à la revue. Il y a lieu de noter que pour les marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP, l'examen préalable du DAO, du rapport d'évaluation, des PV d'attribution provisoire et du contrat est du ressort de la CPM qui joue, pour ce faire, le même rôle que la DCMP. C'est pourquoi il est impératif qu'elle émette un avis écrit sur ses éventuels constats, lequel avis matérialisé participe au renforcement de capacités des autres acteurs.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

LA NON MATERIALISATION DE LA REMISE DES PROCES-VERBAUX D'OUVERTURE DES OFFRES AUX CANDIDATS PRESENTS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 67 alinéa 4 du CMP dispose : « Dès la fin des opérations, les informations sont consignées dans un procès-verbal remis à tous les candidats ».

CONSTAT

La preuve de la transmission des copies de procès-verbaux d'ouverture des plis aux représentants des candidats présents à l'ouverture des plis, n'a pas été produite à la revue.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de remettre, à la fin des travaux d'ouverture des plis, le procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents à tous les candidats.

DEPASSEMENT DES MONTANTS PREVUS SANS ATTESTATION DE CREDITS LE JUSTIFIANT

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 9 du CMP

« Au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit :

- a) évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ;
- b) obtenir, le cas échéant, les autorisations préalables auxquelles la conclusion du marché est soumise, sous peine de nullité, conformément au Code des Obligations de l'Administration ».

CONSTAT

Des dépassements des montants prévus dans le PPM ont été notés, sans qu'aucune attestation de crédits couvrant ces dépassements ne soit produite.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AC de veiller au cadrage budgétaire de ses marchés en arrêtant des budgets cohérents pour ses acquisitions de biens et de services.

NON-RESPECT DU PRINCIPE DE TRANSPARENCE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES DE DRP

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 2 Directive n°004/2005

Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant, sont soumises aux principes suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures.

Article 24 Code des Obligations de l'Administration

En vue d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, la conclusion des contrats d'achat passés à titre onéreux par les acheteurs publics :

- exige une définition préalable des leurs besoins par ces acheteurs publics ;
- suppose l'existence de crédits suffisants selon le principe stipulé à l'article 17 du présent Code ; et,
- doit respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

CONSTAT

- La majeure partie des entreprises attributaires des marchés de DRPS ne figure pas sur la base de données fournisseurs qui nous a été communiquée.
- Les offres sont signées sans identification des signataires, en violation de l'article 11 alinéa 2 et 44.ii du CMP et qui, de ce fait, sont frappés de nullité.
- Les offres des candidats présélectionnés à l'exception de celle de l'attributaire dépassent le seuil de passation du type de marchés concernés par DRPS ou DRPCR.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect du principe de transparence.

DES PROCEDURES DE PASSATION TROP LONGUES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA dispose : « Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant, sont soumises aux principes suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures... ».

CONSTAT

Des procédures de passation très longues ont été notées, en contradiction avec le principe d'économie et d'efficacité de la procédure d'acquisition telle qu'édictée par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA.

RECOMMANDATION

Pour la célérité des procédures de passation de marchés, des indicateurs de performance doivent être définis pour les différents intervenants dans les opérations de passation et des durées maximales cibles fixées pour les différentes opérations (évaluation des offres, avis de la DCMP, attribution provisoire, notification et signature des marchés, approbation des marchés). Dans ce cadre, le CMP en vigueur a déjà fixé à 15 jours le délai dans lequel, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins-disante et qui satisfait les critères de qualification mentionnés dans le DAO, doit intervenir (Article 70 du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP). Le suivi et l'évaluation des indicateurs devront être assurés à l'interne par la CPM dont les responsabilités comprennent « la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés ».

Par ailleurs, les attestations de crédits doivent être délivrées dans les délais, ces documents faisant partie intégrante de la liasse soumise à la DCMP pour la revue juridique du marché.

NON-RESPECT DU DELAI D'ATTRIBUTION

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

L'article 70 du CMP dispose « La commission des marchés propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ».

L'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix pris en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics dispose à son article 5 : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'AC, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ».

CONSTAT

Les délais de 15 jours pour les AOO et 7 jours pour les DRPCO entre l'ouverture des offres et l'attribution provisoire ne sont pas systématiquement respectés, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des délais indiqués pour l'attribution des marchés.

LE NON-RESPECT DES DELAIS D'APPROBATION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 84 alinéa 1 du CMP dispose : « La commission des marchés compétente dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres, qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation. »

L'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la DCMP. »

CONSTAT

Le délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et l'établissement du PV d'attribution n'a pas été respecté, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP. Il en est de même du délai de 3 jours imparti à l'autorité pour l'approbation du PV d'attribution, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller aux dispositions des articles précités.

ABSENCE DE PREUVE DE LA RESTITUTION DE LA GARANTIE DE SOUMISSION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 3 du CMP :

« La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».

Article 5 alinéa 4 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015

« Dès qu' elle a approuvé la proposition d' attribution, l' autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d' attribution provisoire. »

CONSTAT

La preuve de restitution de la garantie de soumission aux candidats non retenus n' est pas systématiquement jointe dans les dossiers de marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller aux dispositions des articles précités.

 **DEFAUT DE VERIFICATION DES PIECES ADMINISTRATIVES A L'OUVERTURE DES PLIS :**

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 43 du CMP

f) « Ne sont pas admises à prendre part aux marchés publics, quel que soit le mode de passation du marché :

Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes et cotisations exigibles à cette date ».

Article 44 du CMP

« Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

- a. une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, numéro d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou registre des métiers, numéro de compte de contribuable et du NINEA, et si le candidat agit au nom d'une société, la qualité en vertu de laquelle il agit ainsi que les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- b. une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ;
- c. des attestations justifiant, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du Travail ;
- d. une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;

- e. une déclaration attestant qu'il a pris connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics adoptée par décret et qu'il s'engage à les respecter ;
- f. la garantie de soumission, le cas échéant ;
- g. éventuellement, tout autre document permettant de juger de sa capacité financière. Le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a) à e) et, éventuellement g), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. »

CONSTAT

La transmission des pièces administratives demandées dans le dossier de consultation n'est pas vérifiée à l'ouverture des plis. Ce n'est qu'à l'évaluation que le comité technique vérifie si les pièces administratives ont été produites ou pas. Et en cas de non production, aucune preuve de la demande de transmission des dites pièces n'est fournie dans les dossiers soumis à la revue.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller à vérifier la transmission des pièces administratives énumérées dans le dossier de consultation à l'ouverture et en cas de non production de fixer aux candidats un délai pour la transmission de celles-ci.

DEFAUT D'IDENTIFICATION DES SIGNATAIRES DES PRO-FORMA

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 11 alinéa 2 du CMP dispose « Les offres et soumissions doivent, à peine de nullité, être signées par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dûment habilité. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ».

L'article 44.ii du CMP dispose également : « Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

- a) une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et mentionnant :
 - i. s'il s'agit d'une personne physique, son nom, qualité, domicile ;
 - ii. s'il s'agit d'une personne morale, sa forme juridique, sa dénomination sociale, son siège, le nom du représentant ainsi que la qualité en vertu de laquelle il agit ;... »

CONSTAT

Les offres, très souvent des proforma, sont sans identification, ni titres des signataires, en violation de l'article 11 alinéa 2 et 44.ii du CMP et qui, de ce fait, sont frappés de nullité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions des articles précités et d'exiger dans la lettre d'invitation que les offres soient signées par les personnes dûment habilitées avec précision de leur nom et de leur fonction.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Nous avons examiné trois (03) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert.

Pour les trois marchés, en plus des constats d'ordre général, la revue a permis de constater :

Travaux de construction de 65 logements à Ndiakhirate (TF-TC)

- La publication du résultat de l'attribution provisoire a été faite dans le journal Sud quotidien du 8 au 11 juillet 2022 alors que les candidats non retenus n'ont été informés qu'entre le 18 et 21 juillet 2022, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP. De plus, certaines lettres d'information n'ont pas été déchargées, c'est le cas par exemple de celles de EXBAT, et Entreprise SICOPRES.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 20 jours entre la signature et l'approbation du contrat.
- L'ordre de service daté du 27 février 2023 a été notifié à l'entreprise le 13 mars 2023 et mentionne comme date de démarrage des prestations le 19 décembre 2022.

Travaux de construction de 15 logements à Sara Guilel (Tambacounda)

L'attestation d'existence de crédit datée du 13 octobre 2022 a été établie après la signature (07 octobre 2022) et l'approbation du marché (12 octobre 2022).

Travaux de construction de 15 logements à Kaffrine

En dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Nos travaux ont porté sur trois marchés passés sous ce mode. En dehors des constats d'ordre général, la revue a permis de constater les anomalies ci-après :

Acquisition de groupe électrogène pour le siège de la SNHLM

- La notification du marché n'est pas datée.
- Le délai minimum de 10 jours entre la publication de l'avis d'attribution provisoire et la date de signature n'a pas été respecté. Pour ce marché, la publication est intervenue le 24 août 2022 et le contrat signé le 31 août 2022.

Sélection d'un prestataire pour la campagne de communication EASYKER

- Des incohérences ont été notées concernant le délai d'exécution du marché :
 - 3 mois à compter de la date de signature du contrat sur le DAO ;
 - 15 jours à compter de la notification de l'OS ;
 - 3 mois sur le contrat.
- Le rapport final est daté du 04 mai 2023 et dépasse largement le délai de trois mois prévu dans le contrat. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard n'a été fournie.

Sélection d'un prestataire pour l'organisation de la colonie de vacances des enfants du personnel de SNHLM

- Le délai minimum de 10 jours entre la publication de l'avis d'attribution provisoire et la date de signature n'a pas été respecté. Pour ce marché le marché a été signé le 17 août 2022 avant la publication de l'attribution provisoire le 18 août 2022.
- Le marché a fait l'objet d'un avenant à la suite de l'augmentation des prestations avec la prise en charge d'un adjoint à l'économat et du matériel d'animation. L'avenant a été signé par intérim le 7 septembre 2022 par le DAGE et approuvé le 08 septembre 2022. Aucun acte désignant le DAGE comme PRM n'a été produit.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application notamment en ses articles précités.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre sélection a porté sur dix (10) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des DRPCR ci-après :

-  Achèvement des travaux de construction d'un immeuble R+4 sis à Gibraltar (Dorina)
-  Travaux d'achèvement de la construction de 8 TE2 à la cité des Corossols,
-  Fournitures et pose de climatiseurs splits et pièces de rechange
-  Reprise étanchéité, dépose et pose carrelage d'une partie du siège
-  Acquisition de mobiliers de bureau
-  Acquisition de fournitures de bureau
-  Renouvellement et acquisition de licences annuelles antivirus java applications DT
-  Sélection d'un organisme pour la certification du système de management qualité de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré.
-  Acquisition de matériels informatiques (ordinateurs fixes et portables)
-  Migration logiciel ERP LOGIX vers application WEB

La revue a relevé de façon générale :

- Pour quatre DRPCR, le montant du marché dépasse le budget prévisionnel et aucune attestation d'existence de crédit couvrant le reliquat ne sous a été communiquée.
- Les lettres d'information des candidats non retenus sont déchargées sans indication de la date de réception. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi.
- De longs délais ont été notés pour l'attribution des marchés de DRPCR, délai qui dépassent ceux prévus pour les DRPCO.
- Pour 3 DRPCR sur les 10 sélectionnées, la revue a noté que les offres des candidats présélectionnés à l'exception de celle de l'attributaire dépassent le seuil de passation du type de marchés concernés par DRPCR.

Pour les marchés ci-après, les constats suivants ont été notés :

Acquisition de matériels informatiques (ordinateurs fixes et portables)

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 54 jours entre l'approbation du contrat (22 avril 2022) et la publication de l'attribution définitive (15 juin 2022).
- La publication de l'attribution définitive (15 juin 2022) a été faite après la réception du matériel (11 mai 2022).

Sélection d'un organisme pour la certification du système de management qualité de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré

- L'ouverture des plis prévue le 18 novembre 2022 a été reportée au 25 novembre 2022. Cependant, l'avis de report daté du 15 novembre n'a pas été transmis simultanément.
 - Mage international consulting a déchargé l'avis le 21 novembre 2022 ;
 - Bureau Veritas a déchargé l'avis le 16 novembre 2022 ;
 - Afrique Management Consulting n'a pas daté la décharge ;
 - Les autres candidats ont tous déchargé l'avis le 15 novembre 2022.
- Le rapport d'évaluation final des offres fait ressortir un certain nombre de conditions posées par le candidat ayant proposé l'offre la moins disante par rapport aux modalités de paiement. Il convient de noter que les modalités de paiement sont fixées par l'AC dans le DAO, le candidat ne peut fixer des conditions de paiement qui ne sont pas prévus dans le DAO. Dès lors son offre n'aurait même pas dû être évaluée encore moins retenue.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 35 jours entre le PV de négociation (28 décembre 2022) et l'approbation du contrat (02 février 2023).
- Le contrat n'inclut pas une clause sur l'application des pénalités de retard.

Acquisition de licences annuelles antivirus – JAVA- LICENCES – APPLICATIONS DT

- Le rapport d'évaluation ne reprend pas les caractéristiques demandées. Le comité s'est juste contenté de répondre par « oui ».

Acquisition de fournitures de bureau

L'activité de l'Entreprise Tawfekh distribution (Conseil et autres activités informatique-Travaux et Réfection tous corps d'Etats) indiquée sur son offre est sans lien avec l'objet du marché.

Travaux de construction de 8 logements TE2 à la Cité Corossols

- Le rapport d'évaluation ne reprend pas les critères de qualification définis dans le dossier de DRP. Il mentionne juste que les offres sont conformes sans aucune autre précision.
- Pour un marché de travaux, aucun critère de qualification technique et financière n'est demandé dans le dossier de DRP.
- Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer qu'ils ont les capacités pour exécuter le marché.

Migration logiciels ERP LOGIX vers l'application WEB

Des incohérences ont été notées sur le délai d'exécution prévu au contrat (1 mois) et celui mentionné sur l'ordre de service (délai d'exécution de 15 jours à compter de la notification de l'OS).

Reprise de l'étanchéité du siège, dépose et pose d'une partie du carrelage du siège

Des incohérences ont été notées sur le délai d'exécution prévu au contrat (3 mois) et celui mentionné sur l'ordre de service (délai d'exécution de 15 jours à compter de la notification de l'OS). Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

Acquisition de Mobiliers de bureau

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 11 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.
- L'ordre de service a été notifié le 29 novembre 2022 alors qu'une partie des fournitures d'un montant de 22 399 000 F CFA HT a été livrée le 21 novembre 2022 soit avant la réception de l'OS.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application notamment en ses articles précités.

4.2.3.3 MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Notre sélection a porté sur dix (10) marchés passés par sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

-  Acquisition d'appareils électroménagers et électroniques pour la SNHLM
-  Evaluation de la valeur vénale des plans fonciers et l'état descriptif de division du titre foncier N° 683/DK(DORINA)
-  Acquisition de Fer à béton Fe 500 MP pour le projet de l'immeuble R+3 route de MBOUR

-  Fourniture et pose de tableaux d'affiche pour l'indication des sites de la SNHLM
-  Réalisation d'un abri parking à l'intérieur du siège
-  Réfection de deux tronçons de route de 352,27M2 à l'intérieur de la SNHLM
-  Les travaux de ponçage pour le siège
-  Etude technique du projet de construction d'un immeuble R+4 à Ngalléle (Saint-Louis)
-  Achat de matériels électriques
-  Achat de produits d'entretien

De façon générale, la revue a relevé les constats ci-après :

- Aucun dossier soumis à la revue ne comporte les bordereaux descriptifs des travaux et/ou les bordereaux quantitatifs ; seules les factures proforma sont jointes. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les proforma ou devis transmis sont conformes aux caractéristiques des marchés.
- La majeure partie des entreprises attributaires ne figurent pas sur la base de données fournisseurs qui nous a été communiquée.
- Les offres sont signées sans identification des signataires, en violation de l'article 11 alinéa 2 et 44.ii du CMP et qui, de ce fait, sont frappées de nullité.
- Pour 4 DRPS sur les 10 sélectionnées, la revue a noté que les offres des candidats présélectionnés à l'exception de celle de l'attributaire dépassent le seuil de passation du type de marchés concernés par DRPS.
- Les conditions de paiement ne sont définies ni dans les lettres de commande, ni dans les factures pour celles mises à disposition. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité des paiements effectués.

Pour les marchés ci-après la revue a permis de relever les anomalies ci-après :

Réalisation d'un abri parking à l'intérieur du siège

- Des similitudes ont été notées sur les factures proforma fournies qui présentent les mêmes fautes (par exemples ligne 3 "tube carré 40x40x3pour", ligne 7 "...y compris tous accessoires de") et couleurs des lignes de totaux.
- Un ordre de paiement du 12 juillet 2022 de 3 492 720 F CFA a été établi et le chèque de même montant établi le même jour. Le motif du règlement est le paiement de l'avance de démarrage. Toutefois, aucune facture d'avance démarrage n'a été jointe dans le dossier et le montant payé représente 71% du montant global du marché.

Réfection de deux tronçons de route de 352,27M2 à l'intérieur de la SNHLM

- Le marché a été signé le 15 juin 2022 pour un délai d'exécution de 25 jours. Le PV de réception est daté du 11 août 2022 ; cependant, aucun ordre de service n'a été établi. En se basant sur la date de signature du contrat, la réception théorique était

prévue le 10 juillet 2022 soit un retard de 32 jours. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard n'est fournie.

- Un ordre de paiement du 23 juin 2022 de 3 499 596 F CFA a été établi et le chèque de même montant établi le même jour. Le motif du règlement est le paiement de l'avance de démarrage. Toutefois, aucune facture d'avance démarrage n'a été jointe dans le dossier et le montant payé représente 70% du montant global du marché.

Achat de matériels électriques

Le bon de livraison est daté du 24 janvier 2023 et déchargé le 31 janvier 2023, alors que l'ordre de paiement est daté du 03 janvier 2023 pour un montant de F CFA 1 637 000.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

4.2.3.3 MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Nous avons examiné quatre (04) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres restreint. Il s'agit des marchés ci-après :

-  Accord cadre du 1er marché subséquent pour la réalisation de 40 logements F3 à **KOLDA**
-  Achèvement des travaux de construction de logements à Ngalléle et à la cité des **COROSSOLS** en deux lots
-  Achèvement des travaux de construction de logements à **Fatick, Sokone et du logement du chef d'agence de Kaolack** en trois lots
-  Achèvement des travaux de la réalisation du gros œuvre et de l'étanchéité d'un immeuble R+3 sis aux **HLM route de Mbour (THIES)**

Il convient de noter sur les quatre AOR passés par la SNHLM dont 2 allotis, BATICONCEPT SA est attributaire des trois marchés à lots unique et pour les deux marchés allotis d'un lot pour chaque marché.

En plus des constats d'ordre général, la revue a permis de relever les anomalies ci-après :

-  **Achèvement des travaux de la réalisation du gros œuvre et de l'étanchéité d'un immeuble R+3 sis aux HLM route de Mbour (THIES)**
 - L'attestation d'existence de crédit datée du 15 décembre 2022 et établie après la signature (13 décembre 2022) et l'approbation du marché (14 décembre 2022).
 - L'AC a sollicité l'avis de la DCMP sur le contrat le 15 décembre 2022 soit après l'approbation du contrat intervenu le 14 décembre 2022.
 - L'ordre de service daté du 7 juin 2023 a été notifié à l'entreprise le 08 juin 2023 et mentionne comme date de démarrage des prestations le 31 mars 2023.

 1^{er} marché subséquent du lot 6 de l'Accord cadre pour la réalisation de 40 logements F3 en deux lots à KOLDA : Lot1 : 15 F3, lot 2 : 25 F3

L'entreprise CEC n'a pas daté la décharge de la lettre d'information. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer qu'il a été informé en même temps que les autres candidats. Le marché n'a pas encore fait l'objet de notification au moment de notre intervention..

Pour les 2 marchés restants, en dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

4.2.3.4 AVENANTS

Nos travaux ont porté sur quatre (04) avenants. Il s'agit des avenants ci-après :

-  **Avenant N°1 _T_DRP_021 relative à la réfection de la peinture du siège**
-  **Avenant N°1 _marché N°S0018/21/HLM relatif service de restauration de personnel ;**
-  **Avenant n°1 au marché n° T0598/21 relatif au marché subséquent à l'accord cadre pour la construction, en sept lots, de 1300 logements à Kébémér (lot 1), Kaolack (lot 2), Bakel (lot 3), Podor (lot 4), Gossas (lot 5), Kolda (lot 6) et Tivaouane (lot 7) : lot 2.1 ;**
-  **Avenant N°1 _marché N°1140/21/HLM relatif à l'achat de pneus et batteries pour la SN HLM.**

Pour un des marchés, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques. La revue a permis de constater les anomalies ci-après :

-  **Avenant N°1 _T_DRP_021 relative à la réfection de la peinture du siège**

Seul le contrat a été transmis.

-  **Avenant N°1 _marché N°S0018/21/HLM relatif service de restauration de personnel**

La notification de l'avenant au titulaire n'a pas été communiqué.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller à l'archivage et le classement de l'ensemble des documents de marchés.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un procès-verbal de réception régulièrement établi ont été payés.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

Afin de vérifier la matérialité des dépenses et conformément aux TDR, nous avons procédé à l'inspection physique des marchés suivants :

- Fournitures et pose de climatiseurs splits et pièces de rechange
- Acquisition de groupe électrogène pour le siège
- Acquisition de mobiliers de bureau
- Sélection d'un prestataire pour la campagne de communication EASYKER
- Acquisition d'appareils électroménagers et électroniques pour la SNHLM
- Evaluation de la valeur vénale des plans fonciers et l'état descriptif de division du titre foncier N° 683/DK(DORINA)
- Réalisation d'un abri parking à l'intérieur du siège
- Etude technique du projet de construction d'un immeuble R+4 à Ngalléle (Saint-Louis)
- Acquisition de matériels informatiques (ordinateurs fixes et portables)

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels les marchés ont été initiés.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (les contrats, les PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Les résultats de nos travaux n'appellent pas d'observations particulières de notre part sauf pour le matériel informatique pour lequel :

- cinq ordinateurs portables n'ont pas été retrouvés sur place, les bénéficiaires étant soit en congés ou en déplacement ;
- un des ordinateurs portables est en possession de l'agent qui a pris une disponibilité ;
- un ordinateur portable et trois ordinateurs fixes ont été pris par les manifestants lors des dernières manifestations ayant eu lieu à Dakar ;
- deux ordinateurs fixes ont les écrans cassés dont l'un suite aux manifestations.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

Observations	Recommandations	Personne responsable
Cumul de tâches incompatibles	Veiller à séparer les fonctions de PRM de toute fonction au niveau de la commission des marchés.	AC
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché, notamment celles relatives à l'exécution et documentation justifiant la non-exécution de certains marchés.	CPM
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	Veiller au respect de l'article 67.4 du CMP	CPM
Non-respect du délai entre la fin des travaux d'évaluation et l'attribution provisoire des marchés	Veiller au respect de l'article 84 alinéa 1 du CMP	CPM
Non-respect du délai entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés	Veiller au respect de l'article 70 du CMP et de l'arrêté n°107 du 7 janvier 2015	CPM/CM
Non-respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité pour l'approbation du PV d'attribution	Se conformer aux dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.	CPM/AC
Date de notification du marché non mentionnée	Veiller à mentionner les différentes dates dans les documents	CPM/AC/CM
Défaut de recueil des avis de la CPM sur toute la procédure	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et de l'article 141 du CMP.	AC/CPM
Lettre d'invitation déchargée sans date	Veiller à faire dater les décharges des lettres d'invitation	CPM/CM/AC
Lettres d'information des candidats non retenus déchargées sans date	Veiller à faire dater les décharges des lettres d'information.	AC/CPM
Non-respect du délai de convocation des membres de la commission des marchés	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP	PRM/CPM/CM
Procédure de passation anormalement longue	Veiller à la célérité de la procédure d'acquisition.	AC/CM/CPM
Absence de preuve de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus	Veiller à la restitution des garanties de soumission.	Services financiers/AC/CPM
Défaut d'harmonisation des délais d'exécution dans les différents documents	Veiller à l'harmonisation des informations contenus dans les différents documents de marchés.	AC/CPM
Incohérence de date dans les documents	Veiller à l'harmonisation des dates contenues dans les différents documents de marchés.	AC/CPM

Observations	Recommandations	Personne responsable
Manque de transparence dans la procédure (cotation au-delà du seuil, invitation de candidats dont les secteurs d'activités sont sans lien avec le marché...)	Veiller à la transparence de la procédure d'acquisition des marchés	CPM/AC
Défaut d'indication des modalités de paiement pour les marchés de DRPS	Veiller à préciser les modalités de paiement dans les documents de DRPS	CPM/AC
délai anormalement long entre ouverture des plis et attribution des marchés de DRPCR	Veiller à la célérité de la procédure	AC/PRM
Dépassement budgétaire sans attestation de crédit couvrant le dépassement	Veiller à une meilleure planification des besoins	CM/CPM
Défaut d'application des pénalités de retard	Se conformer aux dispositions des articles 135 et suivants du CMP.	CM/CPM/ services financiers
Date de l'attestation d'existence de crédit postérieure à l'approbation du contrat.	Se conformer aux dispositions de l'article 85 du CMP	CPM/CM
Défaut de vérification des pièces administratives à l'ouverture des plis	Veiller à la vérification des pièces à l'ouverture des plis et donner un délai de compléments de dossiers au besoin.	CM/CPM
Défaut de reprise dans le rapport d'évaluation des critères de qualification définis dans le dossier de DRP.	Veiller à reprendre dans les rapports d'évaluation l'ensemble des critères de qualification définis et les évaluer.	CM/CPM/ sous-commission technique
Signature anonyme des lettres de soumission et/ou proforma	Veiller à ce que les candidats précisent sur les lettres de soumission et/ou proforma leur nom et qualité au sein de la structure.	CM/CPM/AC
Absence de bordereaux descriptifs des travaux et/ou les bordereaux quantitatifs pour les DRPS	Veiller à établir des bordereaux descriptifs des travaux et/ou des bordereaux quantitatifs pour les DRPS	CPM/CM/AC

4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT PRECEDENT

N°	VIOLATIONS OU ANOMALIES CONSTATEES	RAPPEL DES RECOMMANDATIONS	STATUT DE LA RECOMMANDATION
1	Absence de chartes de transparence signées de certains membres de la CM et absence de date sur une charte	Veiller à la signature par tous les membres de la CM des chartes de transparence, en conformité avec l'article 6 du CMP.	Mise en œuvre
2	Insuffisance dans l'archivage et le classement des dossiers Classer dans un même dossier tous les documents se rapportant à un même marché. Il pourra être tenu pour chaque phase une chemise sous laquelle seront mis tous les documents de la phase concernée en veillant à ce que les différentes chemises soient rangées dans le dossier suivant la chronologie des phases.	Insuffisance dans l'archivage et le classement des dossiers Classer dans un même dossier tous les documents se rapportant à un même marché. Il pourra être tenu pour chaque phase une chemise sous laquelle seront mis tous les documents de la phase concernée en veillant à ce que les différentes chemises soient rangées dans le dossier suivant la chronologie des phases.	Non mise en œuvre
3	Absence de la matérialisation de la revue de la cellule de passation des marchés (CPM) des dossiers des marchés de DRPCR et des dossiers d'AOO non soumis au seuil de revue de la DCMP	Effectuer et matérialiser la revue des dossiers de tous les types de marchés par la CPM sur les différentes phases de la procédure conformément à l'article 141-2 du Code des Marchés Publics et à l'article 12 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015	Non mise en œuvre
4	Absence de la preuve de transmission des PV d'ouverture des plis aux candidats.	Transmettre aux candidats les PV d'ouverture des plis et de les matérialiser conformément à l'article 67-4 du Code des Marchés Publics.	Non mise en œuvre
5	Absence de décharge sur les lettres de convocation adressées aux membres de la commission des marchés.	Veiller à la réception datée et déchargée par les membres de la commission des marchés des lettres de convocations pour s'assurer du respect de l'article 39 du CMP.	Mise en œuvre
6	Absence des documents administratifs complets des titulaires des marchés	Exiger du titulaire du marché au plus tard à la signature du contrat les documents administratifs tout en les archivant conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP	Non mise en œuvre
7	Non-respect du délai réglementaire de 3 Jours entre le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution	Veiller au respect du délai de 3 jours entre le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution du	Non mise en œuvre

		marché, conformément à l'article 84 du CMP	
8	Absence d'archivage de la notification définitive	Veiller au correct archivage de la notification définitive et s'assurer du respect du délai réglementaire de 15 Jours entre la notification définitive et la publication définitive sur le portail, en conformité avec l'article 86 du CMP.	Non mise en œuvre
9	Absence de la revue de la CPM sur la procédure de passation du marché de DRPCO	Veiller à la matérialisation de la revue de la CPM en conformité avec les articles	Non mise en œuvre
10	Incohérences relevées sur les dates de décharge des soumissionnaires pour les DRPCR	Veiller à la cohérence des données du dossier de marché.	Non mise en œuvre
11	Absence de la date sur les lettres d'invitation pour les DRPCR	S'assurer de la mention de la date sur les lettres d'invitation et veiller à leur correcte décharge	Mise en œuvre
12	Retard dans l'exécution des marchés	Multiplier les lettres de mise en demeure pour la reprise et l'achèvement des travaux dans les délais	Non mise en œuvre
13	Absence du PV de réception	Produire, et d'archiver le PV de réception signé par la commission habilitée conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté N°00865	Non mise en œuvre
19	Absence des documents d'exécution technique dans les dossiers de marchés	Archiver pour les marchés les documents d'exécution technique (Bon de commande, Bon de Livraison, facture ...) conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté N°00865	Non mise en œuvre
20	Non-conformité entre les modalités de paiement définies dans le contrat et les facturations	Veiller au respect des modalités de paiement définies dans le contrat	Non mise en œuvre
21	Absence partielle des documents de paiement	Disposer, préparer et conserver les documents de la phase d'exécution financière (facture, chèque, ordre de virement, etc.) conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté N°00865	Non mise en œuvre

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Anomalies/marchés	AO O 3	AO R 4	AVENAN T 4	DRPC O 3	DRPC R 10	DRP S 10	TOTAL ANOMALIE S	TOTAL MARCHÉ S	%
Cumul de tâches incompatibles							1	1	100%
Défaillance dans l'archivage							1	1	100%
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	1	2		3			6	10	60%
Non-respect du délai entre la fin des travaux d'évaluation et l'attribution provisoire des marchés	2	4					6	10	60%
Non-respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité pour l'approbation du PV d'attribution	1						1	10	10%
Non-respect du délai entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés d'AOO	2						2	3	67%
Non-respect du délai entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés de DRPCO				1			1	3	33%
Date de notification du marché non mentionnée		3		1			4	34	12%
Défaut de recueil des avis de la CPM sur toute la procédure	3		4	3	10	10	30	30	100%
Lettre d'invitation déchargée sans date		1					1	14	7%
Lettres d'information des candidats non retenus déchargées sans date	1	2			5		8	20	40%
Non-respect du délai de convocation des membres de la commission des marchés	3	4		3	10		20	18	111%
Procédure de passation anormalement longue	1				2		3	34	9%
Absence de preuve de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus		2		3			5	10	50%
Défaut d'harmonisation des délais d'exécution					2		2	34	6%

Anomalies/marchés	AO O 3	AO R 4	AVENAN T 4	DRPC O 3	DRPC R 10	DRP S 10	TOTAL ANOMALIE S	TOTAL MARCHÉ S	%
dans les différents documents									
Incohérence de date dans les documents	3	1		1	1		6	34	18%
Manque de transparence dans la procédure (cotation au-delà du seuil, invitation de candidats dont les secteurs d'activités sont sans lien avec le marché...					4	4	8	20	40%
Défaut d'indication des modalités de paiement pour les marchés de DRPS						10	10	10	100%
délai anormalement long entre ouverture des plis et attribution des marchés de DRPCR					3		3	10	30%
Dépassement budgétaire					4		4	30	13%
Défaut d'application des pénalités de retard				1	1	1	3	34	9%
Date de l'attestation d'existence de crédit postérieure à l'approbation du contrat.	1	1					2	20	10%
Défaut de vérification des pièces administratives à l'ouverture des plis	3	4		3	10		20	20	100%
Défaut de reprise dans le rapport d'évaluation des critères de qualification définis dans le dossier de DRP.					10		10	10	100%
Signature anonyme des lettres de soumission et/ou proforma					1	9	10	20	50%
Absence de bordereaux descriptifs des travaux et/ou les bordereaux quantitatifs pour les DRPS						10	10	10	100%

6. ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLES.....	61
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO	82
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	90
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOR.....	97
ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	108
ANNEXE 6 : REVUE DETAILLEE DES AVENANTS.....	130
ANNEXE 7 : REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE LA SNHLM SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	137
ANNEXE 8 : COMMENTAIRES DE LA SNHLM SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	149

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLES

FOURNITURES DE PRODUITS D'ENTRETIEN DE LA SNHLM

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de produits d'entretien de la SNHLM pour un montant de F CFA TTC 2 155 624.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SNHLM
3. Intitulé du marché	Fournitures de produits d'entretien de la SNHLM
4. Numéro du marché	LC n°00101/HLM/DAGE/DMG
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures de produits d'entretien de la SNHLM
6. Nom de l'attributaire du marché	Entreprise Khalifa Ababacar SY Multiservices (E.K.A.S)
7. Nombre d'offres reçues,	4
9. Date d'invitation des soumissionnaires	non communiquée
10. Date de convocation des membres de la commission	30/12/2022 pour une réunion prévue le même jour
11. Date d'attribution provisoire	30/12/2022
12. Date informations des candidats non retenus	non communiquée
13. Date de signature contrat	lettre de commande du 09/01/2023
14. Date approbation contrat (si requis)	N/A
15. Date Ordre de service de commencer	11/01/2023
16. Délai d'exécution	7 jours
17. Date de réception	réception définitive 19/01/2023 BL du 19/01/2023 facture du 13/01/2023
18. Montant du marché	2 155 624 F CFA
19. paiement	Ordre de paiement du 1 ^{er} janvier 2023 pour un montant de 1 826 300 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a fait ressortir les anomalies ci-après :

- Le dossier soumis à la revue ne comporte pas les bordereaux descriptifs des travaux et/ou les bordereaux quantitatifs ; seules les factures proforma sont jointes. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les proforma ou devis transmis sont conformes aux caractéristiques du marché.
- L'absence dans le dossier des lettres d'information des candidats non retenus.
- Les offres sont signées sans identification des signataires, en violation de l'article 11 alinéa 2 et 44.ii du CMP et qui, de ce fait, sont frappés de nullité.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Un ordre de paiement de 1 826 300 F CFA a été établi le 1^{er} janvier 2023. Cependant la facture y afférente ne nous a pas été communiquée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00107 relatif aux modalités de mise en œuvre des marchés de DRP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

ACQUISITION D'APPAREILS ELECTROMENAGERS ET ELECTRONIQUES POUR LA SNHLM

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition d'appareils électroménagers et électroniques pour la SNHLM pour un montant de F CFA TTC 1 410 100.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SNHLM
3. Intitulé du marché	Acquisition d'appareils électroménagers et électroniques pour la SNHLM
4. Numéro du marché	LC 00053/HLM/DAGE/DMG
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition d'appareils électroménagers et électroniques pour la SNHLM
6. Nom de l'attributaire du marché	Entreprise BMC
7. Nombre d'offres reçues,	3
9 : Date d'invitation des soumissionnaires	non communiquée
10.Date de convocation des membres de la commission	05/01/2022 pour une réunion prévue le même jour
11.Date d'attribution provisoire	05/01/2022
12.Date informations des candidats non retenus	non communiquée
13. Date de signature contrat	07/01/2022
14. Date approbation contrat (si requis)	N/A
15. Date Ordre de service de commencer	11/02/2022
16. Délai d'exécution	48 heures
17. Date de réception	non communiquée
18. Montant du marché	1 410 100 F CFA
19. paiement	Documents de paiement non communiqués

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a fait ressortir les anomalies ci-après :

- Le dossier soumis à la revue ne comporte les bordereaux descriptifs des travaux et/ou les bordereaux quantitatifs ; seules les factures proforma sont jointes. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les proforma ou devis transmis sont conformes aux caractéristiques du marché.
- L'absence dans le dossier des lettres d'information des candidats non retenus et des documents de paiement.
- Les offres sont signées sans identification des signataires, en violation de l'article 11 alinéa 2 et 44.ii du CMP et qui, de ce fait, sont frappés de nullité.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution physique et financière ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00107 relatif aux modalités de mise en œuvre des marchés de DRP et à l'archivage exhaustif des documents de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

ETUDE TECHNIQUE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE R+4 A NGALLELE (ST LOUIS)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'étude technique du projet de construction d'un immeuble R+4 à Ngallèle (St Louis) pour un montant de F CFA TTC 4 130 000.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SNHLM
3. Intitulé du marché	Etude technique du projet de construction d'un immeuble R+4 à Ngallèle (St Louis)
4. Numéro du marché	LC 002663/HLM/SG/DT/DTX/PMGN
5. Description des biens, travaux ou service	Etude technique du projet de construction d'un immeuble R+4 à Ngallèle (St Louis)
6. Nom de l'attributaire du marché	GECO BTP
7. Nombre d'offres reçues,	3
9 : Date d'invitation des soumissionnaires	non communiquée
10.Date de convocation des membres de la commission	14/07/2022 pour une réunion prévue le même jour
11.Date d'attribution provisoire	14/07/2022
12.Date informations des candidats non retenus	non communiquée
13. Date de signature contrat	21/07/2022
14. Date approbation contrat (si requis)	N/A
15. Date Ordre de service de commencer	21/07/2022
16. Délai d'exécution	1 mois calendaires
17. Date de réception	non communiquée
18. Montant du marché	4 130 000 F CFA
19. paiement	Ordre de virement du 11/01/2023 : 2 800 000 F CFA en paiement du décompte n°1 Décompte non transmis

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a fait ressortir les anomalies ci-après :

- Le dossier soumis à la revue ne comporte les bordereaux descriptifs des travaux et/ou les bordereaux quantitatifs ; seules les factures proforma sont jointes. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les proforma ou devis transmis sont conformes aux caractéristiques du marché.
- L'absence dans le dossier des lettres d'information des candidats non retenus.
- Les offres sont signées sans identification des signataires, en violation de l'article 11 alinéa 2 et 44.ii du CMP et qui, de ce fait, sont frappées de nullité.
- Hormis l'attributaire tous les autres candidats ont coté au-delà du seuil des passation des marchés de prestations intellectuelles par DRPS.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution physique ne nous ont pas été communiqués. Un ordre de virement du 11 janvier 2023 d'un montant de 2 800 000 F CFA a été établi en paiement du décompte n°1. Cependant, ce décompte ne nous a pas été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00107 relatif aux modalités de mise en œuvre des marchés de DRP et à l'archivage exhaustif des documents de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

+ REALISATION D'UN ABRI PARKING A L'INTERIEUR DU SIEGE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la réalisation d'un abri parking à l'intérieur du siège pour un montant de F CFA TTC 4 989 600.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SNHLM
3. Intitulé du marché	Réalisation d'un abri parking à l'intérieur du siège
4. Numéro du marché	LC 0063/HLM/DAGE
5. Description des biens, travaux ou service	Réalisation d'un abri parking à l'intérieur du siège
6. Nom de l'attributaire du marché	DD Business et services
7. Nombre d'offres reçues,	3
9 : Date d'invitation des soumissionnaires	non communiquée
10.Date de convocation des membres de la commission	15/06/2022 pour une réunion prévue le même jour
11.Date d'attribution provisoire	15/06/2022
12.Date informations des candidats non retenus	non communiquée
13. Date de signature contrat	15/06/2022
14. Date approbation contrat (si requis)	N/A
15. Date Ordre de service de commencer	21/06/2022
16. Délai d'exécution	25 jours
17. Date de réception	non communiquée
18. Montant du marché	4 989 600 F CFA
19. paiement	Ordre de paiement du 12/07/2022 de 3 492 720 F CFA relatif à l'avance de démarrage

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a fait ressortir les anomalies ci-après :

- Le dossier soumis à la revue ne comporte pas les bordereaux descriptifs des travaux et/ou les bordereaux quantitatifs ; seules les factures proforma sont jointes. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les proforma ou devis transmis sont conformes aux caractéristiques du marché.
- L'absence dans le dossier des lettres d'information des candidats non retenus.
- Les offres sont signées sans identification des signataires, en violation de l'article 11 alinéa 2 et 44.ii du CMP et qui, de ce fait, sont frappés de nullité.
- Hormis l'attributaire tous les autres candidats ont côté au-delà du seuil des passation des marchés de travaux par DRPS.
- Des similitudes ont été notées sur les factures proforma fournies qui présentent les mêmes fautes (par exemples ligne 3 "tube carré 40x40x3pour", ligne 7 "...y compris tous accessoires de") et couleurs des lignes de totaux.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les documents d'exécution physique ne nous ont pas été communiqués.

Un ordre de paiement du 12 juillet 2022 de 3 492 720 F CFA a été établi et le chèque de même montant établi le même jour. Le motif du règlement est le paiement de l'avance de démarrage. Toutefois, aucune facture d'avance démarrage n'a été jointe dans le dossier et le montant payé représente 71% du montant global du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00107 relatif aux modalités de mise en œuvre des marchés de DRP et à l'archivage exhaustif des documents de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

FOURNITURE ET POSE DE TABLEAUX D'AFFICHAGE POUR L'INDICATION DES SITES DE LA SNHLM

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture et pose de tableaux d'affichage pour l'indication des sites de la SNHLM pour un montant de F CFA TTC 3 897 540.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SNHLM
3. Intitulé du marché	Fourniture et pose de tableaux d'affichage pour l'indication des sites de la SNHLM
4. Numéro du marché	001714/HLM/DG/DT/DTX
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture et pose de tableaux d'affichage pour l'indication des sites de la SNHLM
6. Nom de l'attributaire du marché	CHEIFA Construction et services
7. Nombre d'offres reçues,	3
9. Date d'invitation des soumissionnaires	non communiquée
10. Date de convocation des membres de la commission	13/04/2022 pour une réunion prévue le même jour
11. Date d'attribution provisoire	13/04/2022
12. Date informations des candidats non retenus	non communiquée
13. Date de signature contrat	15/06/2022
14. Date approbation contrat (si requis)	N/A
15. Date Ordre de service de commencer	29/04/2022
16. Délai d'exécution	3 mois
17. Date de réception	non communiquée décompte n°1 du 7/09/2022 de 990 900 F CFA (exécution à hauteur de 33%)
18. Montant du marché	3 897 540 F CFA TTC
19. paiement	Documents de paiement non communiqués

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a fait ressortir les anomalies ci-après :

- Le dossier soumis à la revue ne comporte les bordereaux descriptifs des travaux et/ou les bordereaux quantitatifs ; seules les factures proforma sont jointes. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les proforma ou devis transmis sont conformes aux caractéristiques du marché.
- L'absence dans le dossier des lettres d'information des candidats non retenus.
- Les offres sont signées sans identification ni titre des signataires, en violation de l'article 11 alinéa 2 et 44.ii du CMP et qui, de ce fait, sont frappés de nullité.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution physique et financière ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00107 relatif aux modalités de mise en œuvre des marchés de DRP et à l'archivage exhaustif des documents de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

 TRAVAUX DE PONÇAGE POUR LE SIEGE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de ponçage pour le siège pour un montant de F CFA TTC 1 967 060.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SNHLM
3. Intitulé du marché	Travaux de ponçage pour le siège
4. Numéro du marché	002477/HLM/DAGE
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de ponçage pour le siège
6. Nom de l'attributaire du marché	JMIC
7. Nombre d'offres reçues,	3
9 : Date d'invitation des soumissionnaires	non communiquée
10. Date de convocation des membres de la commission	23/06/2022 pour une réunion prévue le même jour
11. Date d'attribution provisoire	23/06/2022
12. Date informations des candidats non retenus	non communiquée
13. Date de signature contrat	05/07/20022
14. Date approbation contrat (si requis)	N/A
15. Date Ordre de service de commencer	07/07/2022
16. Délai d'exécution	20 jours
17. Date de réception	non communiquée
18. Montant du marché	1 967 060 F CFA TTC
19. paiement	Acompte de 70% soit 1 108 555 F CFA payé par chèque du 18/07/2022 Ordre de paiement du 18/07/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a fait ressortir les constats ci-après :

- Le dossier soumis à la revue ne comporte les bordereaux descriptifs des travaux et/ou les bordereaux quantitatifs ; seules les factures proforma sont jointes. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les proforma ou devis transmis sont conformes aux caractéristiques du marché.
- L'absence dans le dossier des lettres d'information des candidats non retenus.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les documents d'exécution physique ne nous ont pas été communiqués.

Un acompte de 70% soit 1 108 555 F CFA a été payé par chèque du 18 juillet 2022 suivant l'ordre de paiement n°102 142 du 18 juillet 2022. Cependant, aucune facture d'acompte n'a été jointe au dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00107 relatif aux modalités de mise en œuvre des marchés de DRP et à l'archivage exhaustif des documents de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

 REFECTION DE DEUX TRONÇONS DE ROUTE DE 352,27M2 A L'INTERIEUR DE LA SNHLM
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la réfection de deux tronçons de route de 352,27M2 à l'intérieur de la SNHLM pour un montant de F CFA TTC 4 999 424.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SNHLM
3. Intitulé du marché	Réfection de deux tronçons de route de 352,27M2 à l'intérieur de la SNHLM
4. Numéro du marché	002264/HLM/DAGE
5. Description des biens, travaux ou service	Réfection de deux tronçons de route de 352,27M2 à l'intérieur de la SNHLM
6. Nom de l'attributaire du marché	KEDANG FAMA ET BADINGAL
7. Nombre d'offres reçues,	3
9 : Date d'invitation des soumissionnaires	non communiquée
10.Date de convocation des membres de la commission	31/01/2022 pour une réunion prévue le 1/06/2022
11.Date d'attribution provisoire	01/06/2022
12.Date informations des candidats non retenus	non communiquée
13. Date de signature contrat	15/06/2022
14. Date approbation contrat (si requis)	N/A
15. Date Ordre de service de commencer	non communiqué
16. Délai d'exécution	25 jours
17. Date de réception	PV de réception du 11 août 2022 Facture définitive du 01 août 2022
18. Montant du marché	4 999 424 F CFA
19. paiement	Ordre de paiement du 23/06/2022 de 3 499 596 F CFA relatif à l'avance de démarrage

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a fait ressortir les anomalies ci-après :

- Le dossier soumis à la revue ne comporte les bordereaux descriptifs des travaux et/ou les bordereaux quantitatifs ; seules les factures proforma sont jointes. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les proforma ou devis transmis sont conformes aux caractéristiques du marché.
- L'absence dans le dossier des lettres d'information des candidats non retenus.
- Hormis l'attributaire tous les autres candidats ont côté au-delà du seuil de passation des marchés de travaux par DRPS

- Les offres sont signées sans identification des signataires, en violation de l'article 11 alinéa 2 et 44.ii du CMP et qui, de ce fait, sont frappés de nullité.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché a été signé le 15 juin 2022 pour un délai d'exécution de 25 jours. Le PV de réception est daté du 11 août 2022 cependant, aucun ordre de service n'a été établi. En se basant sur la date de signature du contrat, la réception théorique était prévue le 10 juillet 2022 soit un retard de 32 jours. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard n'est fournie.

Un ordre de paiement du 23 juin 2022 de 3 499 596 F CFA a été établi et le chèque de même montant établi le même jour. Le motif du règlement est le paiement de l'avance de démarrage. Toutefois, aucune facture d'avance démarrage n'a été jointe dans le dossier et le montant payé représente 70% du montant global du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00107 relatif aux modalités de mise en œuvre des marchés de DRP et à l'archivage exhaustif des documents de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

ACQUISITION DE FER A BETON Fe 500 MP POUR LE PROJET DE L'IMMEUBLE R+3 ROUTE DE MBOUR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de Fer à béton Fe 500 MP pour le projet de l'immeuble R+3 route de MBOUR pour un montant de F CFA 3 783 080.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SNHLM
3. Intitulé du marché	Acquisition de Fer à béton Fe 500 MP pour le projet de l'immeuble R+3 route de MBOUR
4. Numéro du marché	001580/HLM/DG/DT/DTX
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de Fer à béton Fe 500 MP pour le projet de l'immeuble R+3 route de MBOUR
6. Nom de l'attributaire du marché	FALLEN GROUP
7. Nombre d'offres reçues,	3
9 : Date d'invitation des soumissionnaires	non communiquée
10. Date de convocation des membres de la commission	31/03/2022 pour une réunion prévue le même jour
11. Date d'attribution provisoire	31/03/2022
12. Date informations des candidats non retenus	non communiquée
13. Date de signature contrat	13/04/2022
14. Date approbation contrat (si requis)	N/A
15. Date Ordre de service de commencer	26/04/2022
16. Délai d'exécution	15 jours
17. Date de réception	non communiquée
18. Montant du marché	3 783 080 F CFA
19. paiement	Ordre de virement du 18 janvier 2023 d'un montant de 1 996 000 F CFA.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a fait ressortir les anomalies ci-après :

- Le dossier soumis à la revue ne comporte les bordereaux descriptifs des travaux et/ou les bordereaux quantitatifs ; seules les factures proforma sont jointes. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les proforma ou devis transmis sont conformes aux caractéristiques du marché.
- L'absence dans le dossier des lettres d'information des candidats non retenus.
- Tous les candidats ont côté au-delà du seuil de passation des marchés de fournitures par DRPS et le marché a été attribué en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier.

- Les offres sont signées sans identification des signataires, en violation de l'article 11 alinéa 2 et 4.ii du CMP et qui, de ce fait, sont frappés de nullité.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution physique ne nous ont pas été communiqués.

Un ordre de virement en date du 18 janvier 2023 a été établi pour un montant de 1 996 500 F CFA. Cependant aucune facture y afférente ne nous a été communiquée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00107 relatif aux modalités de mise en œuvre des marchés de DRP et à l'archivage exhaustif des documents de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

 EVALUATION DE LA VALEUR VENALE DES PLANS FONCIERS ET L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DU
TITRE FONCIER N° 683/DK(DORINA)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'évaluation de la valeur vénale des plans fonciers et l'état descriptif de division du titre foncier N° 683/DK (DORINA) pour un montant de F CFA 2 053 000.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SNHLM
3. Intitulé du marché	Evaluation de la valeur vénale des plans fonciers et l'état descriptif de division du titre foncier N° 683/DK(DORINA)
4. Numéro du marché	001359/HLM/DAJD
5. Description des biens, travaux ou service	Evaluation de la valeur vénale des plans fonciers et l'état descriptif de division du titre foncier N° 9683/DK(DORINA)
6. Nom de l'attributaire du marché	Cabinet Amadou Lamine BA
7. Nombre d'offres reçues,	3
9 : Date d'invitation des soumissionnaires	non communiquée
10.Date de convocation des membres de la commission	18/03/2022 pour une réunion prévue le même jour
11.Date d'attribution provisoire	18/03/2022
12.Date informations des candidats non retenus	non communiquée
13. Date de signature contrat	25/03/2022
14. Date approbation contrat (si requis)	N/A
15. Date Ordre de service de commencer	28/03/2022
16. Délai d'exécution	15 jours
17. Date de réception	Note technique concernant l'établissement d'un règlement de copropriété en date du 04 avril 2022
18. Montant du marché	2 053 000 F CFA
19. paiement	Ordre de paiement de 2 053 000 F CFA en date du 09 mai 2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a fait ressortir les anomalies ci-après :

- Le dossier soumis à la revue ne comporte les bordereaux descriptifs des travaux et/ou les bordereaux quantitatifs ; seules les factures proforma sont jointes. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les proforma ou devis transmis sont conformes aux caractéristiques du marché.
- L'absence dans le dossier des lettres d'information des candidats non retenus.
- Les offres hormis celle de N.E.T.R.T, très souvent des proforma, sont sans identification ni titres des signataires, en violation de l'article 11 alinéa 2 et 44.ii du CMP et qui, de ce fait, sont frappés de nullité.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution physique ne nous ont pas été communiqués.

Hormis la non transmission de la facture définitive, l'exécution financière n'appelle pas de remarque de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00107 relatif aux modalités de mise en œuvre des marchés de DRP et à l'archivage exhaustif des documents de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

 ACHAT DE MATERIELS ELECTRIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'achat de matériels électriques pour un montant de F CFA TTC 1 931 660.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SNHLM
3. Intitulé du marché	Achat de matériels électriques
4. Numéro du marché	004313/HLM/DAGE
5. Description des biens, travaux ou service	Achat de matériels électriques
6. Nom de l'attributaire du marché	VISION ELECTRIC
7. Nombre d'offres reçues,	3
9 : Date d'invitation des soumissionnaires	non communiquée
10.Date de convocation des membres de la commission	23/11/2022 pour une réunion prévue le même jour
11.Date d'attribution provisoire	23/11/2022
12.Date informations des candidats non retenus	non communiquée
13. Date de signature contrat	08/12/2022
14. Date approbation contrat (si requis)	N/A
15. Date Ordre de service de commencer	Non déchargée
16. Délai d'exécution	10 jours
17. Date de réception	BL du 24/01/2023
18. Montant du marché	1 931 660 F CFA
19. paiement	Ordre de paiement du 03/01/2023 d'un montant de F CFA 1 637 000 F CFA Paiement par chèque du 03/01/2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a fait ressortir les anomalies ci-après :

- Le dossier soumis à la revue ne comporte les bordereaux descriptifs des travaux et/ou les bordereaux quantitatifs ; seules les factures proforma sont jointes. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les proforma ou devis transmis sont conformes aux caractéristiques du marché.
- L'absence dans le dossier des lettres d'information des candidats non retenus.
- Les offres sont signées sans identification des signataires, en violation de l'article 11 alinéa 2 et 44.ii du CMP et qui, de ce fait, sont frappés de nullité.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le bon de livraison est daté du 24 janvier 2023 et déchargée le 31 janvier 2023, alors que l'ordre de paiement est daté du 03 janvier 2023 pour un montant de F CFA 1 637 000.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00107 relatif aux modalités de mise en œuvre des marchés de DRP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

ANNEXE 2 - REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO

 ACQUISITION DE GROUPE ELECTROGENE POUR LE SIEGE DE LA SNHLM

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de groupe électrogène pour le siège de la SNHLM pour un montant de **34 089 662 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE :

Financement	Budget interne
Numéro de marché	F1976/22-DK
Nom de l'Autorité contractante	SNHLM
Intitulé du marché	Acquisition de groupe électrogène pour le siège de la SNHLM
ANO CPM sur le DAO	24/06/2022
Nom de l'attributaire du marché	SONERCO
Nombre d'offres reçues,	5
Date de publicité de la demande de prix	28/06/2022 journal Sud Quotidien
Date convocation des membres de CM	▪ Ouverture des plis : 08/06/2022 pour une réunion le 15/06/2022 soit 4 jours francs ▪ Evaluation des offres : non communiquée ▪ Attribution du marché : 17/08/2022 pour une réunion le 23/08/2022 soit 3 jours francs
Délai de validité des offres	90 jours
Date ouverture des plis	15/07/2022
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	16/08/2022
Date d'attribution provisoire	23/08/2022
Date d'approbation du PV d'attribution	23/08/2022
Date de publication des résultats provisoire	▪ SYGMAP : 23/08/2022 ▪ Journal Sud Quotient du 24/08/2022
ANO CPM sur le rapport d'évaluation	Non communiqué
Date informations des candidats	23/08/2022 déchargée le même jour sauf pour SECOMDIS reçu le 25/08/2023
Date de notification attribution provisoire	23/08/2022
Date de signature contrat (si requis)	31/08/2022
Date approbation contrat (si requis)	02/09/2022
Date immatriculation	05/09/2022 Saisine DCMP 02/09/2022
Date de notification du marché	Non datée
Date d'enregistrement du contrat	13/09/2022
Date de publication des résultats définitifs	Publié sur le site 19/09/2022
Attestation d'existence de crédit	02/09/2022
Délai d'exécution	15 jours
Date OS	Non communiquée
Date de réception	BL du 14 & 24/10/2022 Attestation de bonne exécution en date du 15 février 2023 PV de réception non communiqué
Montant du marché	34 089 662 F CFA
Montant du Budget	60 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la CPM hormis sur le DAO ne sont pas matérialisés dans le dossier.
- Le non-respect du délai de convocation des membres de la commission aux différentes réunions, en violation de l'article 39.1 du CMP. c'est le cas par exemple :
 - Ouverture des plis : 08/06/2022 pour une réunion le 15/06/2022 soit 4 jours francs
 - Attribution du marché : 17/08/2022 pour une réunion le 23/08/2022 soit 3 jours francs
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de trente-neuf jours (39) jours entre l'ouverture des plis (15 juillet 2022) et l'attribution du marché (23 août 2022), en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- La preuve de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus n'a pas été fournie.
- La notification du marché n'est pas datée.
- Les preuves de transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'ont pas été communiquées.
- A l'ouverture, la transmission des pièces administratives n'a pas été vérifiée. Aucune preuve de demande de compléments de dossiers n'a été jointe au dossier.
- Le délai minimum de 10 jours entre la publication de l'avis d'attribution provisoire et la date de signature n'a pas été respecté. Pour ce marché, la publication est intervenue le 24 août 2022 et le contrat signé le 31 août 2022.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le PV de réception, l'ordre de service et/ou le bon de commande n'ont pas été mis à notre disposition. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de livraison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de document nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA CAMPAGNE DE COMMUNICATION EASYKER
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection d'un prestataire pour la campagne de communication EASYKER pour un montant de **19 938 000 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE :

Financement	Budget interne
Numéro de marché	S2338/22-DK
Nom de l'Autorité contractante	SNHLM
Intitulé du marché	Sélection d'un prestataire pour la campagne de communication EASYKER
ANO CPM sur le DAO	Non communiqué
Nom de l'attributaire du marché	SEN SYSTEMS OPTIMIZE
Nombre d'offres reçues,	2
Date de publicité de la demande de prix	05/09/2022 journal Sud Quotidien
Date convocation des membres de CM	▪ Ouverture des plis : 14/09/2022 pour une réunion le 22/09/2022 soit 4 jours francs ▪ Evaluation des offres : non communiquée ▪ Attribution du marché : 23/09/2022 pour une réunion le 30/09/2022 soit 4 jours francs
Délai de validité des offres	90 jours
Date ouverture des plis	22/09/2022
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/09/2022
Date d'attribution provisoire	30/09/2022
Date d'approbation du PV d'attribution	30/09/2022
Date de publication des résultats provisoire	▪ SYGMAP : ▪ Journal Sud Quotient du 04/10/2022
ANO CPM sur le rapport d'évaluation	Non communiqué
Date informations des candidats	30/09/2022
Date de notification attribution provisoire	30/09/2022
ANO CPM sur projet de contrat	Non communiqué
Date de signature contrat (si requis)	18/10/2022
Date approbation contrat (si requis)	19/10/2022
Date immatriculation	Non communiquée Saisine DCMP 19/10/2022
Date d'enregistrement du contrat	17/11/2022
Date de publication des résultats définitifs	Publié sur le site - date non communiqué
Attestation d'existence de crédit	19/10/2022
Délai d'exécution	3 mois à compter de la date de signature du contrat sur le DAO 15 jours à compter de la notification de l'OS 3 mois sur le contrat
Date OS	21/11/2022
Date de notification OS	22/11/2022
Date de réception	Rapport final 4/05/2023
Montant du marché	19 938 000 F CFA
Montant du Budget	35 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la CPM sur l'ensemble de la procédure ne sont pas matérialisés dans le dossier.
- Le non-respect du délai de convocation des membres de la commission aux différentes réunions, en violation de l'article 39.1 du CMP. c'est le cas par exemple :
 - Ouverture des plis : 14/09/2022 pour une réunion le 22/09/2022 soit 4 jours francs ;
 - Attribution du marché : 23/09/2022 pour une réunion le 30/09/2022 soit 4 jours francs.
- La fiche d'immatriculation du marché et la notification du marché n'ont pas été communiquées.
- Les preuves de transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'ont pas été communiquées.
- A l'ouverture, la transmission des pièces administratives n'a pas été vérifiée. Aucune preuve de demande de compléments de dossiers n'a été jointe au dossier.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Des incohérences ont été notées concernant le délai d'exécution du marché :
 - 3 mois à compter de la date de signature du contrat sur le DAO ;
 - 15 jours à compter de la notification de l'OS ;
 - 3 mois sur le contrat.
- Le rapport final est daté du 04 mai 2023 et dépasse largement le délai de trois mois prévus dans le contrat. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard n'a été fournie.
- Les documents d'exécution financière ainsi que l'attestation de service fait n'ont pas été produits.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution financière, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer fautes de documents.

DRP CO N° S_DAGE _045 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION DE LA COLONIE DE VACANCES DU PERSONNEL DE LA SNHLM.

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché relatif à la sélection d'un prestataire pour l'organisation de la colonie de vacances du personnel de la SNHLM. Il a été attribué à KOUNDA GROUP pour un montant de 31 661 784 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du DAO	DRP CO N° S_DAGE _045
Financement	FONDS PROPRES
Nom de l'Autorité contractante	Société nationale des Habitations de loyer Modérés -SNHLM
Intitulé du marché	Sélection d'un prestataire pour l'organisation de la colonie de vacances des enfants du personnel de SNHLM
Numéro du marché	N° S1872/22
Description des biens, travaux ou services	Colonie de vacances des enfants du personnel de SNHLM
Nom de l'attributaire du marché	KOUNDA GROUP SA
Date convocation des membres de la commission	▪ Ouverture des plis : 08/06/2022 pour une réunion le 15/06/2022 soit 4 jours francs ▪ Attribution du marché : 27/07/2022 pour une réunion le 02/08/2022 soit 3 jours francs
Date d'avis de la CPM sur le dossier de DRP CO	24 JUIN 2022
Date de publication de l'avis de DRP CO	28 JUIN 2022
Date limite de dépôt des offres	15 JUILLET 2022
Durée de validité des offres	90 JOURS
Garantie de soumission	600 000 FCFA
Date d'ouverture des plis	15 JUILLET 2022
Soumissionnaires	EXCAF EVENTS – REVINA TOURS – KOUNDA GROUP SA
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	27 JUILLET 2022
Date d'attribution provisoire	02 AOÛT 2022
Date de demande d'avis sur le rapport d'analyse à la CPM	Non communiqué
Date d'avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiqué
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	03 JUILLET 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	18 AOÛT 2022
Date de signature/Prestation de services (contrats)	17 AOÛT 2022
Date d'approbation du contrat	18/08/2022

Date de l'attestation d'existence de crédits	18 AOÛT 2022
Date de demande d'avis sur le projet de contrat à la CPM	Non communiqué
Date de l'avis de la CPM sur le projet de contrat	Non communiqué
Date d'Approbation	18 AOÛT 2022
Date d'immatriculation	22 AOÛT 2022
Date de notification du marché	Non communiqué
Date d'enregistrement	06 SEPTEMBRE 2022
Date facture définitive	19 SEPTEMBRE 2022
Date de publication de l'attribution définitive	17 AOÛT 2022
Date de démarrage effectif	26 AOÛT 2022
Délai d'exécution	15 JOURS
Date attestation de service fait	Non communiqué
Montant du marché	31 661 784 FCFA 1 101 530 FCFA (Avenant N°1 du marché S1872/22 -DK)
Montant du budget	45 000 000 FCFA
Paiement	- Demande Avance d'urgence accordé de 15 122 020 FCFA le 24 Aout 2022 - OP le 21/08/2022 - Ordre de paiement de 12 664 714 FCFA à la date du 13 Septembre 2022 (acompte n°2) - 2 Factures présentées le 19 SEPTEMBRE 2022, payés le 25 SEPTEMBRE et 01 Décembre 2022 pour la somme de 3 458 302 FCFA et 759 139 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la CPM hormis sur le DAO ne sont pas matérialisés dans le dossier.
- Le non-respect du délai de convocation des membres de la commission aux différentes réunions, en violation de l'article 39.1 du CMP. c'est le cas par exemple :
 - Ouverture des plis : 08/06/2022 pour une réunion le 15/06/2022 soit 4 jours francs
 - Attribution du marché : 27/07/2022 pour une réunion le 02/08/2022 soit 3 jours francs
- La preuve de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus n'a pas été fournie.
- Les lettres de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus sont datées du 3 juillet 2022 alors que l'attribution a été faite le 02 août 2022. A noter que le titulaire a déchargé la lettre le 3 août 2022.
- A l'ouverture, la transmission des pièces administratives n'a pas été vérifiée. Aucune preuve de demande de compléments de dossiers n'a été jointe au dossier.
- Le délai minimum de 10 jours entre la publication de l'avis d'attribution provisoire et la date de signature n'a pas été respecté. Pour ce marché le marché a été signé le 17 août 2022 avant la publication de l'attribution provisoire le 18 août 2022.

AVENANT

Le marché a fait l'objet d'un avenant suite à l'augmentation des prestations avec la prise en charge d'un adjoint à l'économe et du matériel d'animation. L'avenant a été signé le 7 septembre 2022 par le DAGE et approuvé le 08 septembre 2022. Aucun acte désignant le DAGE comme PRM n'a été produit. Une attestation d'existence de crédit a été établie par le Directeur de la SNHLM le 14 septembre 2022.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarque de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 65 LOGEMENTS A NDIAKHIRATE (TF-TC)

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de construction de 65 logements à Ndiakhirate (TF-TC) pour un montant de 869 188 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ :

Financement	Budget interne
Numéro de marché	T1869/22-DK
Nom de l'Autorité contractante	SNHLM
Intitulé du marché	travaux de construction de 65 logements à Ndiakhirate (TF-TC)
Nom du titulaire	Groupe BATIVISION/KIMA AFRIQUE
ANO DCMP sur le DAO	17/03/2022 suivant saisine du 23/02/2022 et complément d'informations du 08/03/2022
Date publication AOO	Journal Sud Quotidien du 25/03/2022
Nombre d'offres reçues,	10
Date convocation des membres de CM	▪ Ouverture des offres : 22/04/2022 pour une réunion le 27/04/2022 soit 2 jours francs ▪ Attribution du marché : 18/05/2022 pour une réunion prévue le 24/05/2022 soit 3 jours francs
Date ouverture des Offres	27/04/2022
Date élaboration du rapport d'analyses	17/05/2022
Date d'attribution provisoire	24/05/2022
Date d'approbation du PV d'attribution	15/06/2022
Date de publication des résultats provisoire	Sud quotidien du 8 au 11 juillet 2022
ANO DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	01/07/2022 suivant saisine du 15 juin 2022 et complément d'informations du 28 juin 2022
Date informations des candidats	06/07/2022 déchargée entre le 18 et le 21/07/2022
Date de notification attribution provisoire	06/07/2022
ANO DCMP sur projet de contrat	16/08/2022 suivant saisine du 02 juillet 2022 et compléments d'informations du 11 août 2022
Date de signature contrat (si requis)	29/07/2022
Date approbation contrat (si requis)	18/08/2022
Date immatriculation	22/08/2022 suite saisine du 19/08/2022
Date notification marché	12/10/2022
Date d'enregistrement du contrat	04/10/2022
Date de publication des résultats définitifs	Publié mais date non communiquée
Attestation d'existence de crédit	02/07/2022
Délai d'exécution	6 mois
Date OS	27/02/2023 pour un démarrage le 19/12/2022
Date de notification OS	13/03/2023
Date de démarrage effectif	19/12/2022
Date de réception	Documents d'exécution non transmis
Montant du marché	869 188 000 F CFA Tranche ferme : 445 892 500 F CFA Tranche conditionnelle : 423 295 500 F CFA
Montant du Budget	1 000 000 000 F CFA

Paielement	Facture avance démarrage de 20% d'un montant de 75 175 000 F CFA en date du 28/12/2022 Ordre de virement du 09/01/2023 de 75 175 000 F CFA
------------	---

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le non-respect du délai de convocation des membres de la commission aux différentes réunions, en violation de l'article 39.1 du CMP. c'est le cas par exemple :
 - Ouverture des offres : 22 avril 2022 pour une réunion le 27 avril 2022 soit 2 jours francs
 - Evaluation des offres : non communiquée
 - Attribution du marché : 18 mai 2022 pour une réunion prévue le 24 mai 2022 soit 3 jours francs.
- Il s'est écoulé un délai de 27 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché, en violation de l'article 70 du CMP qui préconise un délai de 15 jours.
- La publication du résultat de l'attribution provisoire a été faite dans le journal Sud quotidien du 8 au 11 juillet 2022 alors que les candidats non retenus n'ont été informés qu'entre le 18 et 21 juillet 2022, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP. De plus, certaines lettres d'information n'ont pas été déchargées, c'est le cas par exemple de celles de EXBAT, Entreprise SICOPRES.
- Le délai de 4 jours entre la fin des travaux d'évaluation et l'établissement du PV d'attribution n'a pas été respecté en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP. Pour ce marché, le PV d'attribution a été établi sept (7) jours après l'évaluation.
- Le délai de 3 jours imparti à l'autorité pour l'approbation du PV d'attribution n'a pas été respecté, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP. Pour ce marché, l'approbation du PV est intervenue 24 jours après son attribution.
- Il s'est écoulé 20 jours entre la signature et l'approbation du contrat.
- Les preuves de transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'ont pas été communiquées.
- A l'ouverture, la transmission des pièces administratives n'a pas été vérifiée. Aucune preuve de demande de compléments de dossiers n'a été jointe au dossier.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- L'ordre de service daté du 27 février 2023 a été notifié à l'entreprise le 13 mars 2023 et mentionne comme date de démarrage des prestations le 19 décembre 2022.
- Hormis l'OS aucun autre document relatif à l'exécution ne nous a été communiqué.
- L'avance de démarrage a été payée en janvier 2023.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas mesure de nous prononcer sur la procédure.

 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 15 LOGEMENTS A SARA GUILÉL (TAMBACOUNDA)

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de construction de 15 logements à Sara Guilé (Tambacounda) pour un montant de 180 523 810 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ :

Financement	Budget interne
Numéro de marché	T2277/22-DK
Nom de l'Autorité contractante	SNHLM
Intitulé du marché	Travaux de construction de 15 logements à Sara Guilé (Tambacounda)
Nom du titulaire	GBM
ANO CPM sur le DAO	Non transmis
Date publication AOO	Journal Sud Quotidien du 10/08/2022
Nombre d'offres reçues,	2
Date convocation des membres de CM	▪ Ouverture des offres : 06/09/2022 pour une réunion prévue le 13/09/2022 soit 4 jours francs ▪ Evaluation des offres : non communiquée ▪ Attribution du marché : 21/09/2022 pour une réunion prévue le 27/09/2022 soit 3 jours francs
Date ouverture des Offres	13/09/2022
Date élaboration du rapport d'analyses	21/09/2022
Date d'attribution provisoire	27/09/2022
Date d'approbation du PV d'attribution	27/09/2022
Date de publication des résultats provisoire	Sud quotidien du 29/09/2022
ANO CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non communiqué
Date informations des candidats	28/09/2022
Date de notification attribution provisoire	28/09/2022
ANO CPM sur projet de contrat	Non communiqué
Date de signature contrat (si requis)	07/10/2022
Date approbation contrat (si requis)	12/10/2022
Date immatriculation	13/10/2022 suite saisine du 13/10/2022
Date notification marché	Non datée
Date d'enregistrement du contrat	20/10/2022
Date de publication des résultats définitifs	Publié mais date non communiquée
Attestation d'existence de crédit	13/10/2022
Délai d'exécution	6 mois
Date OS	28/11/2022
Date de notification OS	29/11/2022
Date de démarrage effectif	15 jours après notification de l'OS
Date de réception	Décompte n°1 du 23/02/2023 (16,68% d'exécution) certifié par le chef de projet pour un montant de 28 599 271 F CFA
Montant du marché	180 523 810 F CFA

Montant du Budget	210 000 000 F CFA
Païement	Ordre de virement adressé à la BHS de 15 599 271 F CFA du 23 mars 2023 Ordre de virement adressé à la SGS de 13 000 000 F CFA du 23 mars 2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le non-respect du délai de convocation des membres de la commission aux différentes réunions, en violation de l'article 39.1 du CMP. c'est le cas par exemple :
 - Ouverture des offres : 06/09/2022 pour une réunion prévue le 13/09/2022 soit 4 jours francs
 - Attribution du marché : 21/09/2022 pour une réunion prévue le 27/09/2022 soit 3 jours francs.
- L'attestation d'existence de crédit datée du 13 octobre 2022 a été établi après la signature (07 octobre 2022) et l'approbation du marché (12 octobre 2022).
- Les ANO de la CPM sur toute la procédure n'ont pas été communiqués.
- Les preuves de transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'ont pas été communiquées.
- A l'ouverture, la transmission des pièces administratives n'a pas été vérifiée. Aucune preuve de demande de compléments de dossiers n'a été jointe au dossier.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation du marché et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO N° T_DT _032 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 15 LOGEMENTS F3 A KAFFRINE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché de travaux de construction de 15 logements F3 à KAFFRINE. Il a été attribué à GROUPEMENT 7 VISION & TRACOS pour un montant de 170 062 029 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du DAO	N° T_DT _032
Financement	FONDS PROPRES
Nom de l'Autorité contractante	Société nationale des Habitations à loyer Modéré
Intitulé du marché	Travaux de construction de 15 logements à Kaffrine
Numéro du marché	T2227/22-DK
Description des biens, travaux ou services	Travaux de construction de 15 logements à Kaffrine
Nom de l'attributaire du marché	GROUPEMENT 7 VISION & TRACOS
Date de publication de l'AGPM	08 DECEMBRE 2021
Date de demande d'avis sur le DAO	21 JUIN 2022
Date d'avis de CPM sur le DAO	22 JUIN 2022
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	27 JUIN 2022
Date limite de dépôt des offres	29 JUILLET 2022
Durée de validité des offres	90 JOURS
Garantie de soumission	4 500 000 FCFA
Date de convocation des membres de la commission	- Ouverture des offres : 22/07/2022 pour une réunion le 29/07/2022 soit 4 jours francs - Attribution du marché : 02/09/2022 pour une réunion prévue le 08/09/2022 soit 3 jours francs
Date d'ouverture des plis	29 JUILLET 2022
Soumissionnaires	EKC BTP - DRAMANE CONSTRUCTION ET SERVICES – CONSTRUCCEN – ESTT BTP – GTI – TAKHAWU SA ASKAN – GROUPEMENT 7 VISION & TRACOS – ATRIUM BTP ET SERVICES – BATICONCEPT SA – TECHNIMEX – CEC
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	01 SEPTEMBRE 2022
Date d'attribution provisoire	08 SEPTEMBRE 2022
Date approbation du PV d'attribution	08 septembre 2022
Date d'avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiqué
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	14 SEPTEMBRE 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	16 SEPTEMBRE 2022 journal Sud quotidien
Date de signature/Prestation de services (contrats)	29 SEPTEMBRE 2022
Date de l'avis de la CPM sur le projet de contrat	Non communiqué

Date d'Approbation	30 SEPTEMBRE 2022
Date d'immatriculation	20 OCTOBRE 2022
Date de notification	14 DECEMBRE
Date facture	12 DECEMBRE 2022
Date de publication de l'attribution définitive	17 NOVEMBRE 2022
Date de démarrage effectif	29 DECEMBRE 2022
Date ordre de service	Non communiqué
Délai d'exécution	6 Mois
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant du marché	170 062 029 FCFA
Montant du budget	225 000 000 FCFA
Paiement	Avance de démarrage de 28 824 073 FCFA à la date du 05 avril 2023 par Virement

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Il s'est écoulé un délai de quatre mois et 4 mois et 5 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP qui préconise un délai de 15 jours.
- Il s'est écoulé un délai de 4 jours entre l'établissement du rapport d'évaluation (1^{er} septembre 2022) et celui du PV d'attribution (08 septembre 2022), en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 1 du CMP.
- Les ANO de la CPM sur toute la procédure n'ont pas été communiqués.
- Le non-respect du délai de convocation des membres de la commission aux différentes réunions, en violation de l'article 39.1 du CMP. c'est le cas par exemple :
 - Ouverture des offres : 22/07/2022 pour une réunion le 29/07/2022 soit 4 jours francs
 - Attribution du marché : 02/09/2022 pour une réunion prévue le 08/09/2022 soit 3 jours francs
- A l'ouverture, la transmission des pièces administratives n'a pas été vérifiée. Aucune preuve de demande de compléments de dossiers n'a été jointe au dossier.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas mesure de nous prononcer sur la procédure.

ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOR

ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE LA REALISATION DU GROS ŒUVRE ET DE L'ETANCHEITE D'UN IMMEUBLE R+3 SIS AUX HLM ROUTE DE MBOUR (THIES)

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'achèvement des travaux de la réalisation du gros œuvre et de l'étanchéité d'un immeuble R+3 sis aux HLM route de Mbour (THIES) pour un montant de 147 705 661F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE :

Financement	Budget interne
Numéro de marché	T2940/22-DK
Nom de l'Autorité contractante	SNHLM
Intitulé du marché	Achèvement des travaux de la réalisation du gros œuvre et de l'étanchéité d'un immeuble R+3 sis aux HLM route de Mbour (THIES)
Nom du titulaire	BATICONCEPT SA
ANO DCMP sur la liste restreinte	19/07/2022 suivant saisine du 14/07/2022
ANO DCMP sur le DAO	06/09/2022 suivant saisine du 12/08/2022
Date lettre d'invitation	07/09/2022 déchargée par tous les candidats le 08/09/2022
Nombre d'offres reçues,	03
Date convocation des membres de CM	▪ Ouverture des offres : 21/09/2022 pour une réunion prévue le 27/09/2022 soit 3 jours francs ▪ Evaluation des offres : non communiquée ▪ Attribution du marché : 14/10/2022 pour une réunion prévue le 21/10/2022 soit 4 jours francs
Date ouverture des Offres	27/09/2022
Date élaboration du rapport d'analyses	Non daté
Date d'attribution provisoire	21/10/2022
Date d'approbation du PV d'attribution	21/10/2022
ANO DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	30/11/2022 suivant saisine du 26/10/2022 et compléments d'information du 28/11/2022
Date informations des candidats	01/12/2022 courrier non déchargé
Date de notification attribution provisoire	01/12/2022
ANO DCMP sur projet de contrat	23/12/2022 saisine du 15 décembre 2022
Date de signature contrat (si requis)	13/12/2022
Date approbation contrat (si requis)	14/12/2022
Date immatriculation	30/12/2022 suite saisine du 29/12/2022
Date notification marché	09/01/2023
Date d'enregistrement du contrat	09/01/2023
Date de publication des résultats définitifs	Publié mais date non communiquée
Attestation d'existence de crédit	15/12/2022 pour le montant du marché
Délai d'exécution	08 mois à compter du 31 mars 2023
Date OS	07/06/2023
Date de notification OS	08/06/2023
Date de démarrage effectif	31 mars 2023
Date de réception	Facture avance démarrage 20% le 1 ^{er} février 2023

	Ordre de virement du 23 février 2023 PV de réception non transmis
Montant du marché	147 705 661 F CFA
Montant du Budget	105 000 000 F CFA

Motif du recours à l'AOR

Le recours à l'AOR est justifié par la résiliation du marché nT0302/21-DK conclu avec l'entreprise « MAJOR » pour un montant de F CFA 77 095 167 pour défaillance. La résiliation a fait l'objet d'une décision de la Direction générale de la SNHLM.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le non-respect du délai de convocation des membres de la commission aux différentes réunions, en violation de l'article 39.1 du CMP. c'est le cas par exemple :
 - Ouverture des offres : 06/09/2022 pour une réunion prévue le 13/09/2022 soit 4 jours francs
 - Attribution du marché : 21/09/2022 pour une réunion prévue le 27/09/2022 soit 3 jours francs.
- Le délai de 3 jours ouvrables imparti à la commission pour déposer ces conclusions n'a pas été respecté. Pour ce marché, le PV d'attribution a été établi 24 jours après l'ouverture des offres, en violation de l'article 73.2.a du CMP.
- L'attestation d'existence de crédit daté du 15 décembre 2022 a été établi après la signature (13 décembre 2022) et l'approbation du marché (14 décembre 2022).
- Les preuves de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus n'ont pas été communiquées.
- L'AC a sollicité l'avis de la DCMP sur le contrat le 15 décembre 2022 soit après l'approbation du contrat intervenu le 14 décembre 2022.
- Les preuves de transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'ont pas été communiquées.
- A l'ouverture, la transmission des pièces administratives n'a pas été vérifiée. Aucune preuve de demande de compléments de dossiers n'a été jointe au dossier.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'ordre de service daté du 7 juin 2023 a été notifié à l'entreprise le 08 juin 2023 et mentionne comme date de démarrage des prestations le 31 mars 2023.
Le marché est en cours.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ACCORD CADRE DU 1^{er} MARCHÉ SUBSEQUENT POUR LA REALISATION DE 40 LOGEMENTS F3 A KOLDA

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'accord cadre du 1^{er} marché subséquent pour la réalisation de 40 logements F3 à KOLDA pour un montant global de 465 980 188 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ :

Financement	Budget interne
Numéro de marché	T1163/22-HLM
Nom de l'Autorité contractante	SNHLM
Intitulé du marché	1 ^{er} marché subséquent du lot 6 de l'Accord cadre pour la réalisation de 40 logements F3 en deux lots à KOLDA Lot1 : 15 F3, lot 2 : 25 F3
Nom du titulaire	GBM
Délai de validité des offres	90 jours
Date lettre d'invitation	26/04/2022
Nombre d'offres reçues,	4
Date convocation des membres de CM	▪ Ouverture des offres : 29/04/2022 pour une réunion prévue le 06/05/2022 soit 4 jours francs ▪ Evaluation des offres : non communiquée ▪ Attribution du marché : non communiquée
Date ouverture des Offres	06/05/2022
Date élaboration du rapport d'analyses	06/05/2022
Date d'attribution provisoire	09/05/2022
Date d'approbation du PV d'attribution	09/05/2022
Date informations des candidats	11/05/2022 sauf l'entreprise CEC qui n'a pas daté sa lettre
Date de notification attribution provisoire	10/05/2022
Date de signature contrat (si requis)	11/05/2022
Date approbation contrat (si requis)	12/05/2022
Date immatriculation	16/05/2022 date saisine 12/05/2022
Date notification marché	16/05/2022 non signé par les 2 parties
Date d'enregistrement du contrat	Non enregistré
Date de publication des résultats définitifs	Non communiquée
Attestation d'existence de crédit	12/05/2022
Délai d'exécution	Lot 1 : 3 mois calendaires Lot 2 : 4 mois calendaires
Date OS	Non communiquée
Date de notification OS	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Date de réception	Non communiquée
Montant du marché	Lot1 : 178 133 990 F CFA Lot 2 : 287 846 198 F CFA TTC
Montant du Budget	Lot 1 : 195 000 000 F CFA Lot 2 : 325 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'entreprise CEC n'a pas daté la décharge de la lettre d'information. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer qu'elle a été informée en même temps que les autres candidats.
- Le non-respect du délai de convocation des membres de la commission aux différentes réunions, en violation de l'article 39.1 du CMP. c'est le cas par exemple :
 - Ouverture des offres : 29/04/2022 pour une réunion prévue le 06/05/2022 soit 4 jours francs
 - Attribution du marché : non communiquée.
- Le marché n'a pas encore fait l'objet de notification. L'absence dans le dossier des documents ci-après :
 - les preuves de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus ;
 - les preuves de transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires.
- A l'ouverture, la transmission des pièces administratives n'a pas été vérifiée. Aucune preuve de demande de compléments de dossiers n'a été jointe au dossier.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution physique ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est globalement conforme. Du fait de l'absence de document essentiel à la procédure d'exécution du marché, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure par rapport à la réglementation en vigueur.

AOR N° T_DT_036 L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS DE NGALLELE (SAINT LOUIS) ET A LA CITE DES COROSSOLS NDIAKHIRATE EN 2 LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant pour l'achèvement des travaux de construction de logements de Ngallèle (Saint Louis) et à la Cité des Corossols Ndiakhirate en 2 lots. Il a été attribué à SICOPRES pour le lot 1 d'un montant de 1 598 217 700 FCFA et BATICONCEPT pour le lot 2 d'un montant de 312 497 901 FCFA.

DONNEES DU MARCHE

Numéro du DAO	T_DT_036
Financement	fonds propres
Nom de l'Autorité contractante	société nationale des habitations à loyer modéré - Snhlm
Intitulé du marché	achèvement des travaux de construction de logements de la cité corossols à Ndiakhirate et à Ngallele en 2 lots
Numéro du marché	T 2124/22-DK POUR LE LOT1 T 2125/22-DK POUR LE LOT 2
Description des biens, travaux ou services	achèvement des travaux de construction de logements de la cité corossols à Ndiakhirate et à Ngallele en 2 lots
Nom de l'attributaire du marché	SICOPRES (lot1) BATICONCEPT (lot2)
Date de publication de l'AGPM	08 décembre 2021
Date de demande d'avis sur la liste restreinte	lettre du 26 janvier 2022 n°0331/HLM /SG /CPM lettre du 22 mars 2022 n°1297/HLM/SG/CPM ANO du 14 avril 2022 n°1616 n°1616/HLM/SG/CPM
Date d'avis de la DCMP sur la liste restreinte	lettre du 28 janvier 2022 n°477 /MEFP/DCMP lettre du 29 mars 2022 n°1505 /MEFP/DCMP Ano du 26 avril 2022 n°1959/MEFP/DCMP
Liste restreinte	SICOPRES -ATRIUM BTP & SERVICES-OMNIBAT POUR LE LOT 1 OZE BTP - DAROSA - BATICONCEPT SA POUR LE LOT2
Date des lettres d'invitation	27 avril 2022 et le 17 mai 2022
Date limite de dépôt des offres	17 mai 2022 (report) 24 mai 2022
Durée de validité des offres	90 jours
Garantie de soumission	10 000 000 FCFA pour lot 1 3 000 000 FCFA pour le lot2
Date d'ouverture des plis	24 mai 2022 s'agissant du lot1, le nombre d'offres requis n'étant pas atteint, report de la date d'ouverture le 09 juin 2022
Soumissionnaires	SICOPRES -ATRIUM BTP & SERVICES POUR LE LOT1 BATICONCEPT - DA ROSA -OZE BTP POUR LE LOT2
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	23 juin 2022
Date d'attribution provisoire	01 juillet 2022

Date de demande d'avis sur le rapport d'analyse à la DCMP	lettre du 01 juillet 2022 lettre du 20 juillet 2022
Date d'avis de la DCMP sur l'évaluation et l'attribution du marché	lettre du 13 juillet 2022 lettre du 22 juillet 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	31 aout 2022
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	27 juillet 2022 pour le lot1 et 2
Date de signature/Prestation de services (contrats)	01 septembre 2022 pour le lot 1 17 aout pour le lot 2
Date de demande d'avis sur le projet de contrat à la DCMP	lettre du 31 aout 2022 n°3091/HLM/SG/CPM lettre du 13 septembre 2022 n°3255/HLM/SG/CPM
Date de l'avis de la DCMP sur le projet de contrat	lettre du 07 septembre n°3974/MFB/DCMP lettre du 20 septembre 2022 n°4151/MFB/CPM
Date de l'attestation d'existence de crédits	31 aout 2022
Date d'Approbation	21 septembre 2022
Date d'immatriculation	26 septembre 2022
Date de notification du marché	non communiqué
Date d'enregistrement	11 octobre 2022
Date facture définitive	non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	22 décembre 2022
Date OS de démarrage	lot 1 : 03/03/2023 notifié le 06/03/2023 lot 2 : 25/01/2023 notifié le 27/01/2023
Date de démarrage effectif	06 mars 2023 pour le lot 1 26 janvier 2023 pour le lot 2
Délai d'exécution	12 mois pour le lot 1 06 mois pour le lot 2 à compter du paiement de l'avance démarrage le 13 janvier 2023.
Date de réception (provisoire)	02 mars 2024 12 juin 2023
Montant du marché	1 598 217 700 F CFA pour le lot1 312 497 901 F CFA pour le lot 2
Montant du budget	1 910 715 601 F CFA
Paiement	avance de démarrage de 319 643 540 FCFA SICOPRES Ordre de virement du 26 janvier 2023 reliquat du décompte 1 de 77 272 583 FCFA payé par Ordre de virement du 21/08/2023

Motif du recours à l'AOR

L'appel d'offres restreint fait suite à la résiliation des marchés précédemment attribués à CCIS et SGTT TAIF pour non-respect des délais contractuels et après plusieurs mises en demeure.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION :

Nos travaux nous ont permis de relever que :

- le délai de 3 jours imparti à la commission des marchés pour l'attribution du marché n'a pas été respecté, en violation des dispositions de l'article 73.2.a du CMP.
- Pour le lot 2, l'entreprise DAROSA a déchargé la lettre d'invitation et celle de notification de non attribution, sans indication de la date. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de la réception.
- La date de notification du marché n'est pas indiquée.
- Le non-respect du délai de convocation des membres de la commission aux différentes réunions, en violation de l'article 39.1 du CMP. C'est le cas par exemple :
 - o Ouverture des offres : 10/05/2022 pour une réunion prévue le 17/05/2022 soit 4 jours francs ;
 - o Attribution du marché : 24/06/2022 pour une réunion prévue le 01/07/2022 soit 4 jours francs ;
- A l'ouverture, la transmission des pièces administratives n'a pas été vérifiée. Aucune preuve de demande de compléments de dossiers n'a été jointe au dossier.
- Le délai minimum de 10 jours entre la publication de l'avis d'attribution provisoire et la date de signature pour le lot 1 n'a pas été respecté, en violation de l'article 85 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE :

Le marché est en cours d'exécution

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis l'anomalie listée ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

L'exécution est en cours.

AOR N° N_T_DT_035 L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS DES LOGEMENTS DE FATICK -SOKONE ET DU LOGEMENT DU CHEF D'AGENCE DE KAOLACK EN 3 LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur l'achèvement des travaux de constructions des logements de FATICK -SOKONE et du logement du chef d'agence de KAOLACK en 3 lots. Il a été attribué à SICOPRES (Lot1) pour un montant de 101 624 336 FCFA, à ENTRAF (Lot2) pour un montant de 148 185 716 FCFA et à BATICONCEPT (Lot3) pour un montant de 43 968 610 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du DAO	T_DT_035
Financement	FONDS PROPRES
Nom de l'Autorité contractante	Société nationale des Habitations à loyer Modéré-SNHLM
Intitulé du marché	Achèvement des travaux de construction à Fatick, à Sokone et du logement du chef d'agence pour le compte de SNHLM
Numéro du marché	T2344/22-DK _LOT 1 T2405/22-DK _LOT 2 T1956/22-DK _LOT 3
Description des biens, travaux ou services	Achèvement des travaux de construction à Fatick, à Sokone et du logement du chef d'agence pour le compte de SNHLM
Nom de l'attributaire du marché	SICOPRES lot 1 ENTRAF lot 2 BATICONCEPT .SA lot3
Date de publication de l'AGPM	08 DECEMBRE 2022
Date de demande d'avis sur la liste restreinte	Lettre du 08 décembre 2021n°4448/HLM/DG/SG/CPM Lettre du 12 janvier 2022 n°85 /HLM/DG/SG/CPM Lettre du 03 février 2022 n°517/HLM /DG/SG/CPM Lettre du 23 février 2022 n°912/HLM/DG/SG/CPM Lettre du 17 mars 2022 n°1251/HLM/DG/SG/CPM ANO du 24 mai 2022 n°2015/HLM/DG/SG/CPM
Date d'avis de la DCMP sur la liste restreinte	Lettre du 15 décembre 2021n°5771/MFB/DCMP Lettre du 27 janvier 2022 n°453/MFB/DCMP Lettre du 21 février 2022 n°843/MFB/CPM Lettre du 11mars 2022 n°1205/MFB /DCMP Lettre du 31 mars 2022 n°1552/MFB/DCMP ANO du 09 juin 2022n°2593/MFB/DCMP
Liste restreinte	TOUT TRAVAUX ET EQUIPEMENTS - OZE SUARL - BATICONCEPT SA pour le lot 3 SICOPRES - EGIR BTP - ATRIUM BTP & SERVICES pour le lot 1 GCGC- ENTRAF - SSBS pour le lot 2
Date des lettres d'invitation	15 JUIN 2022 pour le lot 3 15 JUIN 2022 et report 13 JUILLET 2022
Date limite de dépôt des offres	29 JUILLET 2022 pour le lot 1 et le lot 2 01 JUILLET 2022 pour le lot 3
Durée de validité des offres	90 JOURS

Garantie de soumission	1 600 000 FCFA (lot 1) 2 000 000 FCFA (lot 2) 600 000 FCFA (lot 3)
Date d'ouverture des plis	29 JUILLET 2022 pour le lot1et lot2 01 JUILLET 2022 pour le lot3
Soumissionnaires	Lot 1 : SICOPRES – ATRIUM BTP & SERVICES Lot 2 : GCGC -ENTRAF- SSBS Lot 3 : TOUT TRAVAUX EQUIPEMENTS – OZE SUARL – BATICONCEPT SA
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	16 AOÛT 2022 pour le lot 1 et le lot 2 07 JUILLET 2022 pour le lot 3
Date d'attribution provisoire	15 JUILLET 2022 pour le lot 3 23 AOÛT 2022 pour le lot 1 et lot2
Date de demande d'avis sur le rapport d'analyse à la DCMP	15 juillet 2022 pour le lot3 01 septembre pour le lot 1et 2
Date d'avis de la DCMP sur l'évaluation et l'attribution du marché	21 juillet pour le lot 3 19 septembre 2022 pour le lot 1 et 2
Date de publication de l'attribution provisoire	16 AOÛT 2022 pour le lot 3 Pour le lot 1et 2 non communiqué
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	25 JUILLET 2022 pour le lot 3 23 SEPTEMBRE 2022 pour le lot 1 et 2
Date de signature/Prestation de services (contrats)	16 AOÛT 2022 pour le lot 3 04 OCTOBRE 2022 pour le lot1 27 OCTOBRE pour le lot 2
Date de demande d'avis sur le projet de contrat à la DCMP	17 août 2022 pour le lot 3 07 octobre 2022 pour le lot 1 et 2
Date de l'avis de la DCMP sur le projet de contrat	26 août 2023 pour le lot 3 20 octobre pour le lot 1 et 2
Date de l'attestation d'existence de crédits	17 AOÛT 2022 pour lot 3
Date d'Approbation	30 AOÛT 2022 pour le lot 3 05 OCTOBRE pour le lot 1 28 OCTOBRE 2022 pour le lot 2
Date d'immatriculation	01 SEPTEMBRE 2022 pour le lot 3
Date de notification	Non communiqué
Date d'enregistrement	07 SEPTEMBRE 2022 pour le lot 3 11 NOVEMBRE pour le lot 1 et 2
Date facture définitive	24 MAI 2023
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
Date de démarrage effectif	15 DECEMBRE 2022 LOT1 09 DECEMBRE 2022 LOT2 09 NOVEMBRE 2022 LOT 3
Délai d'exécution	4 mois pour les 3 lots
Date de réception (provisoire)	15 AVRIL 2023 09 AVRIL 2023 09 MARS 2023

Montant du marché	Lot 1 : 101 624 336 FCFA Lot 2 : 148 185 716 FCFA Lot 3 : 43 968 610 FCFA
Montant du budget	Lot 1 : 101 624 336 FCFA Lot 2 : 148 185 716 FCFA Lot 3 : 43 968 610 FCFA
Paielement	SICOPRES : Décompte N°1 virement 45 035 899 FCFA BHS Virement de 35 035 899 FCFA BICIS le Virement de 10 000 000 FCFA BHS le 22 mai 2023 Virement de 10 000 000 FCFA BHS le 31 août 2023 BATICONCEPT : Virement de 7 452 307 FCFA SGS le 09 novembre 2022 Virement de 11 169 548 FCFA BOA le 20 septembre 2022 ENTRAF : Aucun document ne nous permet d'apprécier

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever que :

- le délai de 3 jours imparti à la commission des marchés pour l'attribution du marché n'a pas été respecté en violation des dispositions de l'article 85 du CMP. En effet, pour ce marché il s'est écoulé **15 jours pour les lots 1 et 2 et 6 jours pour le lot 3.**
- La date de notification du marché ne nous a pas été communiqué.
- Les preuves de publication des avis d'attribution provisoire des lots 1 et 2 ne nous ont pas été communiquées.
- A l'ouverture, la transmission des pièces administratives n'a pas été vérifiée. Aucune preuve de demande de compléments de dossiers n'a été jointe au dossier.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE :

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

L'exécution est en cours.

ANNEXE 5 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR

ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES (ORDINATEURS FIXES ET PORTABLES)

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels informatiques (ordinateurs fixes et portables) pour un montant de **28 762 500 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHÉ :

Financement	Budget interne
Numéro de marché	1160/22 SNHLM
Nom de l'Autorité contractante	SNHLM
Intitulé du marché	Acquisition de matériels informatiques (ordinateurs fixes et portables)
ANO CPM sur la DRPCR	Non communiqué
Nom de l'attributaire du marché	FABEMO SENEGAL SARL
Nombre d'offres reçues,	5
Date lettre d'invitation	17/03/2022
Date convocation des membres de CM	▪ Ouverture des plis : 18/03/2022 pour une réunion prévue le 25/03/2022 soit 4 jours francs ▪ Attribution du marché : 01/04/2022 pour une réunion prévue le 08/04/2022 soit 4 jours francs
Délai de validité des offres	90 jours
Date ouverture des plis	25/03/2022
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	31/03/2022
Date d'attribution provisoire	08/04/2022
Date d'approbation du PV d'attribution	13/04/2022
ANO CPM sur le rapport d'évaluation	Non communiqué
Date informations des candidats	13/04/2022 déchargées sans date
Date de notification attribution provisoire	13/04/2022
ANO CPM sur projet de contrat	Non communiqué
Date de signature contrat (si requis)	21/04/2022
Date approbation contrat (si requis)	22/04/2022
Date d'enregistrement du contrat	03/05/2022
Date de publication des résultats définitifs	15/06/2022
Attestation d'existence de crédit	Non communiquée
Délai d'exécution	01 mois
Date OS	Non communiquée
Date de notification OS	Non communiquée
Date de réception	PV réception définitive du 11/05/2022 BL du 10/05/2022
Montant du marché	28 762 500 F CFA
Montant du Budget	29 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Sur les 5 offres reçues, les 3 ont côté au-delà du seuil de passation des marchés de fournitures par DRPCR.
- Il s'est écoulé 14 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, délai qui dépasse largement celui prévu pour une DRCPO et avoisine le délai d'attribution des marchés par AOO alors qu'il s'agit d'une procédure simplifiée.
- Les ANO de la CPM sur toute la procédure ne sont pas matérialisés dans le dossier.
- Le non-respect du délai de convocation des membres de la commission aux différentes réunions, en violation de l'article 39.1 du CMP. c'est le cas par exemple :
 - Ouverture des plis : 18/03/2022 pour une réunion prévue le 25/03/2022 soit 4 jours francs ;
 - Attribution du marché : 01/04/2022 pour une réunion prévue le 08/04/2022 soit 4 jours francs.
- Les offres sont sans identification, ni titre des signataires, en violation de l'article 11 alinéa 2 et 44.ii du CMP et qui, de ce fait, sont frappés de nullité. De plus, la lettre de soumission de 2is n'est pas signée.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 54 jours entre l'approbation du contrat (22 avril 2022) et la publication de l'attribution définitive (15 juin 2022).
- Les lettres d'information des candidats non retenus sont déchargées sans indication de la date de réception. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi.
- La publication de l'attribution définitive (15 juin 2022) a été faite après la réception du matériel (11 mai 2022).
- Le rapport d'évaluation ne reprend pas les critères de qualification définis dans le dossier de DRP. Il mentionne juste que les offres sont conformes sans aucune autre précision.
- A l'ouverture, la transmission des pièces administratives n'a pas été vérifiée. Aucune preuve de demande de compléments de dossiers n'a été jointe au dossier.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'ordre de service et/ou le bon de commande n'ont pas été mis à notre disposition. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de livraison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution financière, faute de document nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

SELECTION D'UN ORGANISME POUR LA CERTIFICATION DU SYSTEME DE MANAGEMENT QUALITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES HABITATIONS A LOYER MODERE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection d'un organisme pour la certification du système de management qualité de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré pour un montant de **8 378 000 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE :

Financement	Budget interne
Numéro de marché	1197/23/SNHLM
Nom de l'Autorité contractante	SNHLM
Intitulé du marché	Sélection d'un organisme pour la certification du système de management qualité de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré
ANO CPM sur la DRPCR	Non communiqué
Nom de l'attributaire du marché	VERITAS
Nombre d'offres reçues,	03
Date lettre d'invitation	03/11/2022 déchargée le 09/11/2022
Date convocation des membres de CM	▪ Ouverture des offres techniques : 18/11/2022 pour une réunion prévue le 25/11/2022 soit 4 jours francs ▪ Convocation ouverture des offres financières : 07/12/2022 pour une réunion prévue le 13/12/2022 soit 3 jours francs ▪ Attribution du marché : non communiqué
Délai de validité des offres	90 jours
Date de dépôt des offres	18/11/2022 reportée au 25/11/2022 par avis de report en date du 15/11/2022
Date ouverture des offres techniques	25/11/2022
Date élaboration du rapport d'analyses des offres techniques	02/12/2022
Date de validation des propositions techniques	06/12/2022
Date invitation à l'ouverture des offres financières	09/12/2022
Ouverture des offres financières	13/12/2022
Date du rapport combiné	14/12/2022
Date d'attribution provisoire	16/12/2022
Date d'approbation du PV d'attribution	16/12/2022
ANO CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	Non communiqué
Date informations des candidats	22/12/2022 reçu le 26/12/2022
Date de notification attribution provisoire	22/12/2022
Date du PV de négociation	28/12/2022
ANO CPM sur projet de contrat	Non communiqué
Date de signature contrat (si requis)	01/02/2023
Date approbation contrat (si requis)	02/02/2023

Date d'enregistrement du contrat	13/02/2023
Date de publication des résultats définitifs	Publié mais date non communiquée
Délai d'exécution	3 ans
Date OS	24/02/2023
Date de notification OS	21/03/2023
Date de démarrage effectif	15 jours à compter de la notification de l'OS
Date de réception	Marché en cours
Montant du marché	8 378 000 F CFA
Montant du Budget	10 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ouverture des plis prévus le 18 novembre a été reporté au 25 novembre 2022. Cependant, l'avis de report daté du 15 novembre 2022 n'a pas été transmis simultanément.
 - Mage international consulting a déchargé l'avis le 21 novembre 2022,
 - Bureau Veritas a déchargé l'avis le 16 novembre 2022,
 - Afrique Management Consulting n'a pas daté la décharge,
 - Les autres candidats ont tous déchargés l'avis le 15 novembre 2022.
- Le rapport d'évaluation final des offres fait ressortir un certain nombre de conditions relativement aux conditions financières posées par le candidat ayant proposé l'offre la moins disante. Or, les conditions financières sont définies par l'AC dans le DAO, et aucune offre ne peut être acceptée sur la base de critères non définis dans le DAO.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 35 jours entre le PV de négociation (28 décembre 2022) et l'approbation du contrat (02 février 2023).
- Le contrat n'inclut pas une clause sur l'application des pénalités de retard.
- Les ANO de la CPM sur toute la procédure ne sont pas matérialisés dans le dossier.
- Le non-respect du délai de convocation des membres de la commission aux différentes réunions, en violation de l'article 39.1 du CMP. c'est le cas par exemple :
 - Ouverture des offres techniques : 18/11/2022 pour une réunion prévue le 25/11/2022 soit 4 jours francs
 - Convocation ouverture des offres financières : 07/12/2022 pour une réunion prévue le 13/12/2022 soit 3 jours francs
 - Attribution du marché : non communiqué
- A l'ouverture, la transmission des pièces administratives n'a pas été vérifiée. Aucune preuve de demande de compléments de dossiers n'a été jointe au dossier.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Il s'est écoulé un délai anormalement long d'un mois entre la date de l'ordre de service de démarrer (24 février 2023) et la date de notification de l'OS au consultant (21 mars 2023).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.
L'exécution est en cours.

DRP CR _ F_ DAGE _040 FOURNITURE ET POSE DE CLIMATISATION -SPLIT ET DE PIÈCES DE RECHANGES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché de fourniture et pose de climatisation -split et de Pièces de rechanges. Il a été attribué à l'entreprise ALLIANCE ELECTRONICS AND SERVICES pour un montant de 14 875 080 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	FONDS PROPRES
Nom de l'Autorité contractante	Société nationale des habitants à loyer modéré -SNHLM
Intitulé du marché	Fourniture et pose de climatisation -split et de Pièces de rechanges
Numéro du marché	1162/22/HLM
Description des biens, travaux ou services	Fourniture et pose de climatisation -split et de Pièces de rechanges
Nom de l'attributaire du marché	ALLIANCE ELECTRONICS AND SERVICES
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	29 Mars 2022
Date limite de dépôt des offres	08 Avril 2022
Candidats invités	Alliance Electronics and Services- Bisy Manutention et Services – TK Multiservice – Darou Salam Service – Service de Prestation des entreprises
Nombre d'offres reçues	04
Date du PV d'ouverture des plis	08 Avril 2022
Date d'évaluation des offres	14 Avril 2022
Date d'attribution du marché	27 Avril 2022 approuvé le même jour
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiqué
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	28 Avril 2022
Date de signature du contrat	05 Mai 2022
Date d'approbation	06/05/2022
Date d'enregistrement du contrat	11 Mai 2022
Montant du marché	14 875 080 FCFA
Montant inscription budgétaire	12 000 000 FCFA
Délai d'exécution	2 mois
Date de la facture définitive	23/05/2022
Date de réception des fournitures	BL 23 Mai 2022
Date du paiement	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE :

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Un délai de 13 jours a été noté entre l'ouverture et l'attribution du marché. Ce délai anormalement long pour une procédure allégée dépasse largement celui pour les DRPCO et avoisine le délai d'attribution des marchés par DRPCO.
- Le rapport d'évaluation ne reprend pas les critères de qualification définis dans le dossier de DRP. Il mentionne juste que les offres sont conformes sans aucune autre précision.
- Le montant du marché dépasse le budget prévisionnel et aucune attestation d'existence de crédit couvrant le reliquat ne sous a été communiquée.
- A l'ouverture, la transmission des pièces administratives n'a pas été vérifiée. Aucune preuve de demande de compléments de dossiers n'a été jointe au dossier.
- Les ANO de la CPM sur toute la procédure ne sont pas matérialisés dans le dossier.
- Le non-respect du délai de convocation des membres de la commission aux différentes réunions, en violation de l'article 39.1 du CMP. c'est le cas par exemple :
 - Ouverture des plis : 01/04/2022 pour une réunion prévue le 08/04/2022 soit 4 jours francs

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE :

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 **DRP CR N° F_DSI_001 ACQUISITION DE LICENCES ANNUELLES ANTIVIRUS – JAVA-
LICENCES – APPLICATIONS DT**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché de renouvellement et acquisition de licences annuelles antivirus – JAVA- LICENCES – APPLICATIONS DT. Il a été attribué à l'entreprise NABADJI GROUP SARL pour un montant de 11 861 000 FCFA.

DONNEES DU MARCHE

Financement	FONDS PROPRES
Nom de l'Autorité contractante	Société nationale des habitations à loyer modernes -SNHLM
Intitulé du marché	Renouvellement Acquisition de licences annuelles antivirus – JAVA- LICENCES – APPLICATIONS DT
Numéro du marché	1177/22
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de licences annuelles antivirus – JAVA- LICENCES – APPLICATIONS DT
Nom de l'attributaire du marché	NABADJI GROUP SARL
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	08 SEPTEMBRE 2022
Date limite de dépôt des offres	22 SEPTEMBRE 2022
Candidats invités	IMC DIGITAL – TEQLQB SARL – FINCS CALLING SARL – NABADJI GROUP SARL – PROSENTIC
Nombre d'offres reçues	03
Date du PV d'ouverture des plis	22 SEPTEMBRE 2022
Date d'évaluation des offres	22 SEPTEMBRE 2022
Date d'attribution du marché	22 SEPTEMBRE 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiqué
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	30 SEPTEMBRE 2022
Date de signature du contrat	18 OCTOBRE 2022
Date d'enregistrement du contrat	24 OCTOBRE 2022
Montant du marché	11 861 000 FCFA
Montant inscription budgétaire	20 000 000 FCFA
Délai d'exécution	1 mois
Date de la facture définitive	04 NOVEMBRE 2022
Date de réception des fournitures	PV réception 08 NOVEMBRE 2022 BL 03 NOVEMBRE 2022
Date du paiement	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE :

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la CPM sur toute la procédure ne sont pas matérialisés dans le dossier.
- Le non-respect du délai de convocation des membres de la commission aux différentes réunions, en violation de l'article 39.1 du CMP. c'est le cas par exemple :
 - Ouverture des plis : 14/09/2022 pour une réunion prévue le 22/09/2022 soit 4 jours francs.
 - Attribution du marché : 23/09/2022 pour une réunion prévue le 30/09/2022 soit 4 jours francs.
- Le rapport d'évaluation ne reprend pas les caractéristiques demandées. Le comité s'est juste contenté de répondre par oui.
- A l'ouverture, la transmission des pièces administratives n'a pas été vérifiée. Aucune preuve de demande de compléments de dossiers n'a été jointe au dossier.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE :

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRP CR _ F_ DAGE _009 ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché acquisition de fourniture de bureau. Il a été attribué à l'entreprise TOURE CORPORATION SUARL pour un montant de 24 771 150 FCFA.

DONNEES DU MARCHE

Financement	FONDS PROPRES
Nom de l'Autorité contractante	Société nationale des habitants à loyer modéré -SNHLM
Intitulé du marché	Acquisition de fournitures de bureau
Numéro du marché	N°1181/22/HLM
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de fournitures de bureau
Nom de l'attributaire du marché	BTT
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	05 Octobre 2022
Date limite de dépôt des offres	13 Octobre 2022
Candidats invités	BTT – Toure Corporation Suarl – NFM Trading – OZE Suarl – Tawfekh Distribution
Nombre d'offres reçues	03
Date du PV d'ouverture des plis	13 Octobre 2022
Date d'évaluation des offres	13 Octobre 2022
Date d'attribution du marché	21 Octobre 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiqué
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	21 Octobre 2022
Date de signature du contrat	31 Octobre 2022
Date d'attribution du marché	02 novembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	09 Novembre 2022
Montant du marché	24 771 150 FCFA
Montant inscription budgétaire	25 000 000 FCFA
Délai d'exécution	30 Jours
Date de la facture définitive	14 Novembre 2022
Date de réception des fournitures	BL 14 novembre 2022 PVR 17 Novembre 2022
Date du paiement	Ordre de paiement en date du 02 décembre 2022 de 22 399 000 FCFA Ordre de paiement du 28 décembre 2022 de 5 086 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE :

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la CPM sur toute la procédure ne sont pas matérialisés dans le dossier.
- Le non-respect du délai de convocation des membres de la commission aux différentes réunions, en violation de l'article 39.1 du CMP. C'est le cas par exemple :
 - Ouverture des plis : 05/10/2022 pour une réunion prévue le 13/10/2022 soit 4 jours francs.
 - Attribution du marché : 14/10/2022 pour une réunion prévue le 21/10/2022 soit 4 jours francs.
- L'activité de l'Entreprise Tawfekh distribution (Conseil et autres activités informatique- Travaux et Réfection tous corps d'Etats) indiqué sur son offre est sans lien avec l'objet du marché.
- Les lettres de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus sont déchargées sans indication de la date.
- Le rapport d'évaluation ne reprend pas les critères de qualification définis dans le dossier de DRP. Il mentionne juste que les offres sont conformes sans aucune autre précision.
- A l'ouverture, la transmission des pièces administratives n'a pas été vérifiée. Aucune preuve de demande de compléments de dossiers n'a été jointe au dossier.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE :

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP CR N° T_DT _ 042 ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS TE2 A LA CITE COROSSOLS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché de travaux relative à l'achèvement des travaux de construction de 8 logements TE2 à la Cité Corossols. Il a été attribué à l'entreprise ESTT BTP pour un montant de 48 199 370 FCFA.

DONNEES DU MARCHE

Financement	FONDS PROPRES
Nom de l'Autorité contractante	Société nationale des Habitations à loyer modéré- SNHLM
Intitulé du marché	Travaux de construction de 8 logements TE2 à la Cité Corossols
Numéro du marché	1164 /22 /HLM
Description des biens, travaux ou services	Travaux de construction de 8 logements TE2 à la Cité Corossols
Nom de l'attributaire du marché	ESTT BTP
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	10 Mai 2022
Date limite de dépôt des offres	17 Mai 2022
Candidats invités	ESTT _BTP- PATHE GOBOYANDE SERVICES – ETS DIEYNA – SODECORES – CGTP SARL
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	17 Mai 2022
Date d'évaluation des offres	18 Mai 2022
Date d'attribution du marché	24 Mai 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiqué
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	25 Mai 2022
Date de signature du contrat	27 Mai 2022
Date d'approbation	07 JUIN 2022
Date d'enregistrement du contrat	0 9 JUIN 2022
Montant du marché	48 199 370 FCFA
Montant inscription budgétaire	45 000 000 FCFA
Délai d'exécution	2 mois
Date OS	Non communiquée
Date de la facture définitive	Non communiqué
Date de réception	Non communiqué
Date du paiement	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la CPM sur toute la procédure ne sont pas matérialisés dans le dossier.
- Le non-respect du délai de convocation des membres de la commission aux différentes réunions, en violation de l'article 39.1 du CMP. c'est le cas par exemple :
 - Ouverture des plis : 11/05/2022 pour une réunion prévue le 17/05/2022 soit 4 jours francs.
 - Attribution du marché : 18/05/2022 pour une réunion prévue le 24/05/2022 soit 4 jours francs.
- Le montant du marché dépasse le budget prévisionnel et aucune attestation d'existence de crédit couvrant le reliquat ne nous a été communiquée.
- Hormis l'attributaire, tous les candidats ont coté au-delà du seuil de passation des marchés de fournitures par DRPCR.
- Le rapport d'évaluation ne reprend pas les critères de qualification définis dans le dossier de DRP. Il mentionne juste que les offres sont conformes sans aucune autre précision.
- Pour un marché de travaux, aucun critère de qualification technique et financière n'est demandé dans le dossier de DRP.
- Les lettres de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus sont déchargées sans indication de la date.
- Les domaines d'activités des entreprises short listés n'ont pas été indiqués. Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer qu'ils ont les capacités pour exécuter le marché.
- A l'ouverture, la transmission des pièces administratives n'a pas été vérifiée. Aucune preuve de demande de compléments de dossiers n'a été jointe au dossier.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

DRP CR N° F_DSI_003 MIGRATION LOGICIELS ERP LOGIX VERS L'APPLICATION WEB

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché relatif à la migration logiciels ERP LOGIX vers l'application WEB. Il a été attribué à l'entreprise JILANI GLOBAL SERVICES pour un montant de 14 632 000 FCFA.

DONNEES DU MARCHE

Financement	FONDS PROPRES
Nom de l'Autorité contractante	Société nationale des Habitations à loyer Modérés -SNHLM
Intitulé du marché	Migration logiciels ERP LOGIX vers l'application WEB
Numéro du marché	1178/22
Description des biens, travaux ou services	Migration logiciels ERP LOGIX vers l'application WEB
Nom de l'attributaire du marché	ISO SOFT
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	08 SEPTEMBRE 2022
Date limite de dépôt des offres	22 SEPTEMBRE 2022
Candidats invités	SOLITEL -ISO SOFT – MUST CONSULTING – LGS – SUD TECH
Nombre d'offres reçues	03
Date convocation membres de la commission des marchés	Ouverture des plis : 14 septembre 2022 pour une réunion prévue le 22 septembre 2022 Attribution du marché : 23 septembre pour une réunion prévue le 30 septembre 2022
Date du PV d'ouverture des plis	22 SEPTEMBRE 2022
Date d'évaluation des offres	22 SEPTEMBRE 2022
Date d'attribution du marché	30 SEPTEMBRE 2022 approuvé le même jour
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiqué
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	30 SEPTEMBRE 2022
Date de signature du contrat	31 OCTOBRE 2022
Date d'approbation du contrat	02 Novembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	04 NOVEMBRE 2022
Montant du marché	29 500 000 FCFA
Montant inscription budgétaire	28 000 000 FCFA
Date ordre de service	21/11/2022 notifié le 22/11/2022
Délai d'exécution	Contrat :1 mois OS : 15 jours à compter de la notification de l'OS
Date de la facture définitive	Acompte de 40% de 10 000 000 FCFA à la date du 24 novembre 2022 Facture définitive Non communiquée
Date attestation de service fait	Non communiquée
Date du paiement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE :

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la CPM sur toute la procédure ne sont pas matérialisés dans le dossier.
- Le non-respect du délai de convocation des membres de la commission aux différentes réunions, en violation de l'article 39.1 du CMP. C'est le cas par exemple :
 - Ouverture des plis : 14 septembre 2022 pour une réunion prévue le 22 septembre 2022 ;
 - Attribution du marché : 23 septembre pour une réunion prévue le 30 septembre 2022.
- Le montant du marché dépasse le budget prévisionnel et aucune attestation d'existence de crédit couvrant le reliquat ne nous a été communiquée.
- Hormis l'attributaire, tous les candidats ont coté au-delà du seuil de passation des marchés de fournitures par DRPCR.
- Les lettres de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus sont déchargées sans indication de la date.
- Le rapport d'évaluation ne reprend pas les critères de qualification définis dans le dossier de DRP. Il mentionne juste que les offres sont conformes sans aucune autre précision.
- A l'ouverture, la transmission des pièces administratives n'a pas été vérifiée. Ainsi, à l'évaluation des offres, il a été constaté qu'aucun des soumissionnaires n'avait produit les pièces administratives demandées et aucune preuve de demande de compléments de dossiers n'a été jointe au dossier. De plus, la preuve de la transmission des pièces administratives par le titulaire n'a pas été fournie.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE :

Des incohérences ont été notées sur le délai d'exécution prévu au contrat (1 mois) et celui mentionné sur l'ordre de service (15 jours à compter de la notification de l'OS).

Hormis l'OS et la facture d'avance, aucun document d'exécution ne nous a été communiqué.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

**DRP CR N° T_ DAGE _019 REPRISE DE L'ÉTANCHEITE DU SIEGE, DEPOSE ET POSE D'UNE PARTIE DU
CARRELAGE DU SIEGE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché de travaux, reprise de l'étanchéité du siège, dépose et pose d'une partie du carrelage du siège. Il a été attribué à l'entreprise BATICONCEPT pour un montant de FCFA. 47 919 800 FCFA

DONNEES DU MARCHE

Financement	FONDS PROPRES
Nom de l'Autorité contractante	Société nationale des Habitations à loyer Modéré-SNHLM
Intitulé du marché	Reprise de l'étanchéité du siège, dépose et pose d'une partie du carrelage du siège
Numéro du marché	1161 /22/HLM
Description des biens, travaux ou services	Reprise de l'étanchéité du siège, dépose et pose d'une partie du carrelage du siège
Nom de l'attributaire du marché	BATICONCEPT S. A
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	17 Mars 2022
Date convocation des membres de la commission	Ouverture des plis : 18 mars 2022 pour une réunion prévue le 25 mars 2022 soit 4 jours Attribution du marché : 1 ^{er} avril 2002 pour une réunion prévue le 8 avril 2022
Date limite de dépôt des offres	25 Mars
Candidats invités	FAYE BUSINESS COMPAGNY – BATICONCEPT SA – OZE BTP – AL AMINE MULTISERVICES – TOUS TRAVAUX EQUIPEMENTS
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	25 Mars 2022
Date d'évaluation des offres	25 Mars 2022
Date d'attribution du marché	08 Avril 2022 approuvé le 13 avril 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiqué
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	13 Avril 2022
Date de signature du contrat	19 Avril 2022
Date d'approbation	19 avril 2022
Date d'enregistrement du contrat	22 Avril 2022
Montant du marché	47 919 800 FCFA
Montant inscription budgétaire	48 000 000 FCFA
Date Ordre de service	27/05/2022 notifié le même jour
Délai d'exécution	Contrat : 3 mois OS : 15 jours à compter de la notification de l'OS
Date de la facture définitive	04 juillet 2022

Date de réception	Non transmis
Date du paiement	Ordre de virement du 05/07/2022 de 32 488 000 F CFA différence de 9 563 960 F CFA relatif au remboursement de l'avance démarrage

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE :

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la CPM sur toute la procédure ne sont pas matérialisés dans le dossier.
- Le non-respect du délai de convocation des membres de la commission aux différentes réunions, en violation de l'article 39.1 du CMP. c'est le cas par exemple :
 - Ouverture des plis : 18 mars 2022 pour une réunion prévue le 25 mars 2022 soit 4 jours
 - Attribution du marché : 1^{er} avril 2002 pour une réunion prévue le 8 avril 2022
- Les lettres de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus sont déchargées sans indication de la date.
- Le rapport d'évaluation ne reprend pas les critères de qualification définis dans le dossier de DRP. Il mentionne juste que les offres sont conformes sans aucune autre précision.
- A l'ouverture, la transmission des pièces administratives n'a pas été vérifiée. Aucune preuve de demande de compléments de dossiers n'a été jointe au dossier.

Avenant

Le marché a fait l'objet d'un avenant n°1 signé le 22 août 2022 et approuvé le 23 août 2022 relatif à l'augmentation de la consistance des travaux.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE :

Des incohérences ont été notées sur le délai d'exécution prévu au contrat (3 mois) et celui mentionné sur l'ordre de service (15 jours à compter de la notification de l'OS). Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution. De plus le PV de réception ne nous a pas été communiqué.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

 DRP CR N° F _ DAGE _ 012 ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché de fourniture d'acquisition de mobiliers de bureau. Il a été attribué à l'entreprise BALKHAWMI TRANSIT & TRANSPORT (BTT) pour un montant de 28 507 620 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	FONDS PROPRES
Nom de l'Autorité contractante	Société nationale des habitations à loyer modernes -SNHLM
Intitulé du marché	Acquisition de Mobiliers de bureau
Numéro du marché	1180/22/HLM
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de Mobiliers de bureau
Nom de l'attributaire du marché	BALKHAWMI TRANSIT & TRANSPORT (BTT)
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date convocation des membres de la commission	Ouverture des plis : 21/09 2022 pour une réunion prévue le 27/09 2022 soit 4 jours Attribution du marché : 05/10/2022 pour une réunion prévue le 13/10/ 2022
Date de saisine des fournisseurs	22 SEPTEMBRE 2022
Date limite de dépôt des offres	27 SEPTEMBRE 2022
Candidats invités	AMI COM MULTISERVICES – PROMALEADER- BTT-TOURE CORPORATION – OZE SUARL
Nombre d'offres reçues	03
Date du PV d'ouverture des plis	27 SEPTEMBRE 2022
Date d'évaluation des offres	03 OCTOBRE 2023
Date d'attribution du marché	13 OCTOBRE 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	NON COMMUNIQUE
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	14 OCTOBRE 2022
Date de signature du contrat	14 OCTOBRE 2022
Date d'approbation du contrat	14 OCTOBRE 2022
Date d'enregistrement du contrat	19 OCTOBRE 2022
Montant du marché	28 507 620 FCFA
Montant inscription budgétaire	10 000 000 FCFA
Date ordre de service	29/11/2022 notifié le même jour portant livraison partielle
Délai d'exécution	1 mois
Date de la facture définitive	12 DECEMBRE 2022
Date de réception des fournitures	PV Livraison partielle 22/11/2022 PV Livraison du reste 14/12/2022
Date du paiement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE :

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 11 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.
- Les ANO de la CPM sur toute la procédure ne sont pas matérialisés dans le dossier.
- Le non-respect du délai de convocation des membres de la commission aux différentes réunions, en violation de l'article 39.1 du CMP. c'est le cas par exemple :
 - Ouverture des plis : 21/09/ 2022 pour une réunion prévue le 27/09 202 soit 4 jours
 - Attribution du marché : 5 octobre 2022 pour une réunion prévue le 13 octobre 2022.
- A l'ouverture, la transmission des pièces administratives n'a pas été vérifiée. Aucune preuve de demande de compléments de dossiers n'a été jointe au dossier.
- Le rapport d'évaluation ne reprend pas les critères de qualification définis dans le dossier de DRP. Il mentionne juste que les offres sont conformes sans aucune autre précision.
- Le montant du marché dépasse le budget prévisionnel et aucune attestation d'existence de crédit couvrant le reliquat ne sous a été communiquée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'ordre de service a été notifié le 29 novembre 2022 alors qu'une partie des fournitures d'un montant de 22 399 000 F CFA HT a été livrée le 21 novembre 2022 soit avant la réception de l'OS.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRP CR N° T_DT_028 ACHÈVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE R+4 (DORINA) SIS A GIBRALTAR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché de travaux d'achèvement de construction d'un immeuble R+4 (DORINA) sis à Gibraltar. Il a été attribué à l'entreprise OMNIBAT pour un montant de 49 590 488 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	FONDS PROPRES
Nom de l'Autorité contractante	Société nationale des Habitations à loyer Modéré- SNHLM
Intitulé du marché	Achèvement des travaux de construction d'un immeuble R+4 (DORINA) sis à Gibraltar
Numéro du marché	1158/22/HLM
Description des biens, travaux ou services	Achèvement des travaux de construction d'un immeuble R+4 (DORINA) sis à Gibraltar
Nom de l'attributaire du marché	OMNIBAT
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	12 janvier 2022
Date de saisine des fournisseurs	13 JANVIER 2022
Date convocation des membres de CM	▪ Ouverture des plis : 14/01/2022 pour une réunion prévue le 21/01/2022 soit 4 jours francs ▪ Attribution du marché : 01/04/2022 pour une réunion prévue le 08/04/2022 soit 4 jours francs
Date limite de dépôt des offres	21 JANVIER 2022
Candidats invités	BAYE DAME GLOBALE BUSINESS SUARL- OMNIBAT- SICOPRES- AT CONSTRUCTIONS BTP – MARODIA BTP SARL -
Nombre d'offres reçues	04
Date du PV d'ouverture des plis	21 JANVIER 2022
Date d'évaluation des offres	24 JANVIER 2022
Date d'attribution du marché	25 JANVIER 2022 approuvé le même jour
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiqué
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	26 JANVIER 2022
Date de signature du contrat	29 JANVIER 2022
Date d'approbation du contrat	02 FEVRIER 2022
Date d'enregistrement du contrat	09 FEVRIER 2022
Montant du marché	49 590 488 FCFA
Montant inscription budgétaire	50 000 000 FCFA
Date ordre de service	09/02/2022 notifié le 10/02/2022
Délai d'exécution	1 mois

Date de la facture définitive	22/02/2022
Date de réception	15 Février 2023
Date du paiement	Ordre de virement de 20 000 000 F CFA paiement décompte n°1

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE :

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la CPM sur toute la procédure ne sont pas matérialisés dans le dossier.
- Le non-respect du délai de convocation des membres de la commission aux différentes réunions, en violation de l'article 39.1 du CMP. c'est le cas par exemple :
 - Ouverture des plis : 18/03/2022 pour une réunion prévue le 25/03/2022 soit 4 jours francs
 - Attribution du marché : 01/04/2022 pour une réunion prévue le 08/04/2022 soit 4 jours francs.
- A l'ouverture, la transmission des pièces administratives n'a pas été vérifiée. Aucune preuve de demande de compléments de dossiers n'a été jointe au dossier.
- Le rapport d'évaluation ne reprend pas les critères de qualification définis dans le dossier de DRP. Il mentionne juste que les offres sont conformes sans aucune autre précision.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE :

Un retard de 343 jours a été noté entre le début des travaux à la date de réception provisoire, alors que le délai d'exécution était d'un mois. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard n'a été fournie.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 6 REVUE DETAILLEE DES AVENANTS

AVENANT N° 1 SUR LA REFECTION DE LA PEINTURE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la réfection de la peinture du siège. L'avenant n°1 a pour objet l'augmentation de la masse des travaux et la prolongation des délais d'exécution. Il a été signé pour un montant de F CFA 4 166 475.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	Avenant n°1 MARCHE N°1133/21
Financement	FONDS PROPRES
Nom de l'Autorité contractante	Société nationale des habitations à loyer Modérés
Intitulé du marché	Avenant N°1 _T_DRP_021 relative à la réfection de la peinture du siège
Numéro du marché	1133/21/HLM
Description des biens, travaux ou services	réfection de la peinture du siège
Nom de l'attributaire du marché	ABT BUILDING SERVICES
Date de signature de l'avenant	15/03/2022
Date d'approbation	17-mars-22
Date d'enregistrement	22/03/2022
Date de notification de l'avenant	non communiquée
Date ordre de service	non communiquée
Date de démarrage effectif	non communiquée
Délai d'exécution,	2 mois
Date de réception (provisoire)	19/07/2022
Montant avenant	Marché de base : 33 423 500 FCFA Avenant : 4 166 475 F CFA Montant total 37 589 975 FCFA
Montant budget	Non communiqué
Paieement	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE CONCLUSION DE L'AVENANT

Seul le contrat a été produit. Aucun autre document justifiant la conclusion de l'avenant n'a été produit.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DE L'AVENANT

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence de documents essentiels nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure de passation et d'exécution de ce marché.

AVENANT DE RENOUVELLEMENT ACHAT DE PNEUS ET BATTERIES POUR LA SN HLM

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant de renouvellement est relatif à l'achat de pneus et batteries pour la SN HLM pour un montant de F CFA 10 771 440.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	Avenant n°1 de renouvellement
Financement	FONDS PROPRES
Nom de l'Autorité contractante	Société nationale des habitations à loyer Modérés
Intitulé du marché	Avenant N°1 _marché N°1140/21/HLM relatif à l'achat de pneus et batteries pour la SN HLM
Numéro du marché	1140/21/HLM
Nom de l'attributaire du marché	Ets Malye SARL
Date de signature de l'avenant	05/10/2022
Date d'approbation	13/10/2022
Date d'enregistrement	14/10/2022
Date de notification de l'avenant	non communiquée
Date ordre de service	non communiquée
Date de démarrage effectif	non communiquée
Délai d'exécution,	12 mois
Date de réception (provisoire)	19/07/2022
Montant avenant	10 711 440 FCFA
Montant budget	
Paiement	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE CONCLUSION DE L'AVENANT

La procédure de conclusion de cet avenant est globalement conforme.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DE L'AVENANT

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

Du fait de l'absence de documents essentiels nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure d'exécution de ce marché.

 AVENANT DE RENOUVELLEMENT SERVICE DE RESTAURATION DE PERSONNEL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant de renouvellement est relatif au service de restauration de personnel pour un montant de F CFA 50 000 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	Avenant n°1 de renouvellement
Financement	FONDS PROPRES
Nom de l'Autorité contractante	Société nationale des habitations à loyer Modérés
Intitulé du marché	Avenant N°1 _marché N°S0018/21/HLM relatif service de restauration de personnel
Numéro du marché	S0018/21/HLM
Nom de l'attributaire du marché	Ets Malye SARL
Date avis DCMP sur projet d'avenant	N°000444/MFB/DCMP/2 du 27/01/2022 Saisine du 21/01/2022
Date attestation de crédit	20/01/2022
Avis juridique et technique DCMP sur projet avenant	Non communiqué
Date de signature de l'avenant	20/01/2022
Date d'approbation	28/01/2022
Date d'enregistrement	14/02/2022
Date immatriculation du marché	01/02/2022
Date de notification de l'avenant	non communiquée
Date ordre de service	01/03/2022 notifié le 7/03/2022
Date de démarrage effectif	non communiquée
Délai d'exécution,	12 mois
Date attestation service fait	Non communiqué
Montant avenant	10 711 440 FCFA
Montant budget	Non communiqué
Paielement	JANVIER 2022 de 2 869 170 FCFA – payé en mai 2022 JANVIER 2022 : 3 575 754 F CFA payé en mai 2022 MARS 2022 de 4 106 400 FCFA JUILLET 2022 - de 2 247 192 FCFA AOUT 2022 de 359 310 F CFA SEPTEMBRE 2022 : 3 061 000 F CFA OCTOBRE 2022 de 3 894 000 FCFA - OCTOBRE 2022 de 3 242 200 FCFA - Septembre2021 :3 600 00 FCFA OP

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE CONCLUSION DE L'AVENANT

Hormis la non transmission de la notification de l'avenant au titulaire, la procédure de conclusion de cet avenant est globalement conforme.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DE L'AVENANT

L'attestation de service fait n'a pas été transmis et les documents d'exécution transmis ne sont pas exhaustifs et comporte des doublons.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° T0598/21 RELATIF AU MARCHÉ SUBSEQUENT A L'ACCORD CADRE POUR LA CONSTRUCTION, EN SEPT LOTS, DE 1300 LOGEMENTS A KEBEMER (LOT 1), KAOLACK (LOT 2), BAKEL (LOT 3), PODOR (LOT 4), GOSSAS (LOT 5), KOLDA (LOT 6) ET TIVAOUANE (LOT 7) : LOT 2.1

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant n°1 au marché n° T0598/21 relatif au marché subséquent à l'accord cadre pour la construction, en sept lots, de 1300 logements à Kébémér (lot 1), Kaolack (lot 2), Bakel (lot 3), Podor (lot 4), Gossas (lot 5), Kolda (lot 6) et Tivaouane (lot 7) : lot 2.1. L'avenant est sans incidence financière.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	Avenant n°1
Financement	FONDS PROPRES
Nom de l'Autorité contractante	Société nationale des habitations à loyer Modérés
Intitulé du marché	Avenant n°1 au marché n° T0598/21 relatif au marché subséquent à l'accord cadre pour la construction, en sept lots, de 1300 logements à Kébémér (lot 1), Kaolack (lot 2), Bakel (lot 3), Podor (lot 4), Gossas (lot 5), Kolda (lot 6) et Tivaouane (lot 7) : lot 2.1
Numéro du marché	T0598/21 /HLM
Nom de l'attributaire du marché	Groupement Lov Africa / Major
Date avis DCMP sur projet d'avenant	Non communiqué
Date attestation de crédit	15/06/2022
Avis juridique et technique DCMP sur projet avenant	Non communiqué
Date de signature de l'avenant	14/06/2022
Date d'approbation	15/06/2022
Date d'enregistrement	19/07/2022
Date immatriculation du marché	1 ^{ère} saisine 15/06/2022 réponse DCMP 20/06/2022 et 24/06/2022 2 ^{ème} saisine : 98/07/2022 reçue le 12/07/2022 Réponse DCMP non transmise
Date de notification de l'avenant	Non communiqué
Date ordre de service	N/A
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution,	N/A
Date attestation service fait	N/A
Montant avenant	Montant du marché de base : 118 000 000 F CFA Sans incidence financière
Montant budget	N/A
Paiement	N/A

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE CONCLUSION DE L'AVENANT

La revue de cet avenant n'appelle pas de remarques de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DE L'AVENANT

Avenant sans incidence financière.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de conclusion de cet avenant est conforme à la réglementation.

**ANNEXE 7 REPONSE DE GRANT THORNTON AUX
COMMENTAIRES DE LA SNHLM SUR NOTRE RAPPORT
PROVISoire**

Dakar, le 28 décembre 2023

A Monsieur le Directeur de la SNHLM

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier N° 004411/SNHLM/DG/SG/CPM du 6 décembre 2023

N/Réf. : 012/2024/MG/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires de la SNHLM à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2022

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de votre courrier cité en première référence, par lequel vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2022 par la SNHLM.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur lesdits commentaires.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE LA SNHLM SUR LE RAPPORT PROVISOIRE

Observations	Commentaire de la SNHLM	Précision du Cabinet
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas tous l'ensemble des documents requis, notamment ceux relatifs à l'exécution.	Les documents d'exécution sont disponibles et centralisés au niveau des services demandeurs. Toutefois, nous en prenons bonne note.	Nous prenons acte de votre commentaire et tenons à préciser que l'archivage des documents de marchés est du ressort de la CPM qui doit centraliser tous les documents liés à la passation et à l'exécution des marchés. Nous recommandons à l'AC de veiller à doter la CPM de moyens matériels et logistiques permettant l'archivage et le classement exhaustif de l'ensemble des dossiers de marchés. Constat maintenu
Sur le PV d'attribution il est mentionné que la commission des marchés propose au Directeur général « de déclarer attributaire le candidat Bureau Veritas ». Il convient de noter que la proposition d'attribution du marché est une prérogative de la commission des marchés conformément à l'article 35 du CMP. Le Directeur général en tant de PRM a pour rôle d'approuver la décision de la CM conformément à l'article 84 alinéa du CMP.	La SNHLM s'est conformée à la réglementation.	Nous prenons acte de votre commentaire et réitérons la recommandation relative au respect des prérogatives de chaque organe intervenant dans le processus de passation des marchés. Constat maintenu
La SNHLM par note de service n°00106/HLM/CPM du 23 décembre 2011 a désigné le Secrétaire général comme signataire des marchés et par la même PRM. Il y a lieu de noter que le SG étant Président de la commission des marchés, le cumul de ces fonctions essentiellement incompatibles présente une situation d'auto-contrôle et,	Une note de service prise le 22 décembre 2022 a désigné les personnes responsables de marchés voir pièce n°01.	Nous prenons bonne note du document transmis et tenons à préciser que cette note de service prend effet à partir du 1^{er} janvier 2023. Constat maintenu

est contraire aux règles d'éthique et de transparence et partant pourrait susciter des conflits d'intérêts.		
Les ANO de la CPM sur toute la procédure ne sont pas matérialisés dans les dossiers soumis à la revue.	Les ANO sont matérialisés par le visa de la CPM dans les dossiers.	Nous prenons acte de vos commentaires et vous recommandons de veiller à établir des ANO en bonne et due forme et les classer dans les dossiers. Constat maintenu
Le délai de cinq jours francs pour la convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'est pas respecté.	Nous prenons bonne note	Dont acte Constat maintenu
La preuve de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus n'a pas été fournie.	Les garanties de soumission sont bien restituées voir pièces n°02	Nous prenons acte des documents transmis. Toutefois nous tenons à préciser que les preuves de restitution transmises ne concernent que trois AOO et ont été pris en comptes. Pour les autres marchés concernés par le constat, les documents justificatifs n'ont pas été fournis. Constat partiellement levé
Les preuves de transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'ont pas été communiquées.	A la suite de la réunion d'ouverture des plis, un mail est envoyé aux différents candidats. Voir pièce n°03	Nous prenons acte des documents transmis. Toutefois hormis pour le marché de construction de 65 logements, les autres mails tels que transmis ne nous permettent pas d'identifier les marchés concernés. Constat maintenu
Des procédures de passation anormalement longues contraires au principe de célérité de la commande publique ont été notées.	La longueur de certaines procédures s'explique par les échanges de courriers avec la DCMP.	Nous prenons acte de votre commentaire. Constat maintenu
Les délais d'exécution ne sont pas harmonisés au niveau des différents documents : contrat, ordre de service, DAO.	Les délais sont bien harmonisés. Le délai d'exécution est différent du délai imparti pour le démarrage.	Nous prenons acte de votre commentaire et tenons à préciser que les OS précisent bien « le délai imparti pour l'exécution des travaux ... » et ce délai ne correspond pas à celui mentionné dans les DAO et contrats. Dès lors

		qu'il est mentionné « délai imparti pour l'exécution », ce délai ne peut renvoyer à la date de démarrage. Nous vous recommandons de veiller à l'harmonisation des différents délais dans les documents de marché. Constat maintenu
Le non-respect du délai de 3 jours ouvrables imparti à la commission pour déposer ces conclusions à compter de la date d'ouverture des offres pour les AOR n'a pas été respecté.	Nous prenons bonne note.	Dont acte Constat maintenu
Le non-respect des délais de 15 jours pour les AOO et 7 jours pour les DRPCO imparti à la commission des marchés pour l'attribution des marchés .	Nous prenons bonne note.	Dont acte Constat maintenu
Le délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et l'établissement du PV d'attribution n'a pas été respecté, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.	Nous prenons bonne note.	Dont acte Constat maintenu
Le délai de 3 jours imparti à l'autorité pour l'approbation du PV d'attribution n'a pas été respecté, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.	Nous prenons bonne note.	Dont acte Constat maintenu
A l'ouverture des plis, la transmission des pièces administratives n'est pas vérifiée. Aucune preuve de demande de compléments de dossiers n'est jointe aux dossiers de marché.	Nous prenons bonne note.	Dont acte Constat maintenu
Les rapports d'évaluation des marchés de DRPCR sont sommaires et ne reprennent pas les critères de qualification définis dans le dossier de consultation.	Ce sont des entreprises déjà qualifiées qui sont invitées.	Nous prenons acte des commentaires et tenons à préciser que les rapports d'évaluation doivent reprendre les critères de qualification déjà définis dans le dossier de consultation et préciser si le soumissionnaire y a satisfait ou pas. Constat maintenu
Sur les marchés passés par AOO		

Travaux de construction de 65 logements à Ndiakhirate (TF-TC)		
La publication du résultat de l'attribution provisoire a été faite dans le journal Sud quotidien du 8 au 11 juillet 2022 alors que les candidats non retenus n'ont été informés qu'entre le 18 et 21 juillet 2022, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP. De plus, certaines lettres d'information n'ont pas été déchargées, c'est le cas par exemple de celles de EXBAT, et Entreprise SICOPRES.	EXBAT, et Entreprise SICOPRES ont bien déchargé voir pièce n°4	Nous prenons acte des documents transmis et tenons à préciser que les décharges transmises ne sont pas datées par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la date réelle de réception du courrier d'information de non attribution. Constat partiellement levé
Il s'est écoulé un délai anormalement long de 20 jours entre la signature et l'approbation du contrat.	Nous prenons bonne note	Dont acte Constat maintenu
L'ordre de service daté du 27 février 2023 a été notifié à l'entreprise le 13 mars 2023 et mentionne comme date de démarrage des prestations le 19 décembre 2022.	Le démarrage des travaux a été calé le 19 décembre qui correspond à la date de démarrage.	Nous prenons acte de votre commentaire et tenons à préciser que l'ordre de service de démarrage doit être établi et notifié à l'entrepreneur avant le démarrage des prestations. Ainsi nous vous recommandons d'éviter de faire des OS de régularisation. Constat maintenu
Travaux de construction de 15 logements à Sara Guilel (Tambaounda) L'attestation d'existence de crédit datée du 13 octobre 2022 a été établie après la signature (07 octobre 2022) et l'approbation du marché (12 octobre 2022).	Les crédits existent déjà dans le budget c'est après approbation qu'ils sont matérialisés dans le document « attestation d'existence de crédit » pour les besoins de l'immatriculation.	Nous prenons acte de votre commentaire et tenons à préciser que l'attestation de crédit ne peut être établi après approbation du contrat. Nous vous renvoyons pour ce faire à l'article 85 du CMP qui dispose « Le refus d'approbation du marché par ces autorités ne peut intervenir qu'en l'absence du document attestant de l'existence des crédits suffisants ». Constat maintenu
Sur les marchés passés par AOR		
Achèvement des travaux de la réalisation du gros œuvre et de l'étanchéité d'un		

immeuble R+3 sis aux HLM route de Mbour (THIES)		
L'attestation d'existence de crédit datée du 15 décembre 2022 a été établie après la signature (13 décembre 2022) et l'approbation du marché (14 décembre 2022).	Les crédits existent déjà dans le budget c'est après approbation qu'ils sont matérialisés dans le document « attestation d'existence de crédit » pour les besoins de l'immatriculation.	Nous prenons acte de votre commentaire et tenons à préciser que l'attestation de crédit ne peut être établi après approbation du contrat. Nous vous renvoyons pour ce faire à l'article 85 du CMP qui dispose « Le refus d'approbation du marché par ces autorités ne peut intervenir qu'en l'absence du document attestant de l'existence des crédits suffisants ».
		Constat maintenu
L'ordre de service daté du 7 juin 2023 a été notifié à l'entreprise le 08 juin 2023 et mentionne comme date de démarrage des prestations le 31 mars 2023.	L'ordre de service en question annule et remplace l'ordre de service n°02/23 voir pièce n°05	Nous prenons acte de votre commentaire et du document transmis et tenons à préciser que l'ordre de service de démarrage doit être établi et notifié à l'entrepreneur avant le démarrage des prestations. Ainsi nous vous recommandons d'éviter de faire des OS de régularisation.
		Constat maintenu
1^{er} marché subséquent du lot 6 de l'Accord cadre pour la réalisation de 40 logements F3 en deux lots à KOLDA : Lot1 : 15 F3, lot 2 : 25 F3 La notification du marché n'est ni signée par l'attributaire, ni par l'AC.	Le marché n'a pas encore fait l'objet de notification.	Dont acte Constat levé
Sur les marchés passés par DRPCO		
Acquisition de groupe électrogène pour le siège de la SNHLM Le dossier soumis à la revue comporte deux dossiers de DRP : Le premier (dossier DRP) sous le numéro F_DAGE_014 PPM 2022 daté de février 2022 et qui comporte une liste restreinte de candidats	Le premier dossier a été classé sans suite voir pièce n°06	Nous prenons bonne note du document transmis et vous recommandons de veiller à classer à l'avenir tous les documents et avis de la DCMP et/ou CMP dans le dossier. Constat levé

○ le second (dossier de DRPCO) sous le numéro F_DAGE_046 PPM 2022 daté de Juin 2022. Il convient de noter que ce marché est inscrit deux fois sur le PPM d'abord en DRPCR puis en DRPCO comme relance. Cependant, aucun document du dossier n'indique qu'il s'agit d'un marché relancé.		
Sélection d'un prestataire pour la campagne de communication EASYKER Des incohérences ont été notées concernant le délai d'exécution du marché : ○ 3 mois à compter de la date de signature du contrat sur le DAO ; ○ 15 jours à compter de la notification de l'OS ; ○ 3 mois sur le contrat.	Les 15 jours à compter de la notification renvoi à la date de démarrage des prestations et non au délai d'exécution.	Nous prenons acte de votre commentaire et tenons à préciser que les OS précisent bien « le délai imparti pour l'exécution des travaux ... » et ce délai ne correspond pas à celui mentionné dans les DAO et contrats. Dès lors qu'il est mentionné « délai imparti pour l'exécution », ce délai ne peut renvoyer à la date de démarrage. Nous vous recommandons de veiller à l'harmonisation des différents délais dans les documents de marché. Constat maintenu
Sélection d'un prestataire pour l'organisation de la colonie de vacances des enfants du personnel de SNHLM Le marché a fait l'objet d'un avenant suite à l'augmentation des prestations avec la prise en charge d'un adjoint à l'économat et du matériel d'animation. L'avenant a été signé par intérim le 7 septembre 2022 par le DAGE et approuvé le 08 septembre 2022. Aucun acte désignant le DAGE comme PRM n'a été produit.	Pendant cette période c'est le DAGE qui assurait l'intérim du SG. Voir pièce n°07	Nous prenons bonne note du document transmis. Nous tenons à préciser que conformément à l'article 12 de la Directive de l'UEMOA « La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation. » Par conséquent, le DAGE ne peut signer un marché au nom et pour le compte de la PRM régulièrement désignée. Constat maintenu

Sur les marchés passés par DRPCR		
Acquisition de matériels informatiques (ordinateurs fixes et portables) La publication de l'attribution définitive (15 juin 2022) a été faite après la réception du matériel (11 mai 2022).	Nous prenons bonne note.	Dont acte Constat maintenu
Sélection d'un organisme pour la certification du système de management qualité de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré		
L'ouverture des plis prévue le 18 novembre a été reportée au 25 novembre 2022. Cependant, l'avis de report daté du 15 novembre 2022 n'a pas été transmis simultanément. - o Mage international consulting a déchargé l'avis le 21 novembre 2022 ; - o Bureau Veritas a déchargé l'avis le 16 novembre 2022 ; - o Afrique Management Consulting n'a pas daté la décharge ; - o les autres candidats ont tous déchargé l'avis le 15 novembre 2022.	Des mails ont été envoyés le même jour aux différents candidats.	Les mails évoqués dans votre réponse n'ont pas été transmis. Constat maintenu
Le rapport d'évaluation final des offres fait ressortir un certain nombre de conditions posées par le candidat ayant proposé l'offre la moins disante. Il convient de noter que les modalités de paiement sont fixées par l'AC dans le DAO, le candidat ne peut fixer des conditions de paiement qui ne sont pas prévus dans le DAO. Dès lors son offre n'aurait même pas dû être évaluée encore moins retenue.	C'est le moins disant qui a été sélectionné et le marché a été signé suivant les termes du dossier de consultation.	Nous prenons acte de votre commentaire et tenons à préciser que des critères n'ont prévus dans le DAO ne peuvent être imposés par un soumissionnaire. Constat maintenu
Travaux de construction de 8 logements TE2 à la Cité Corossols		

Le rapport d'évaluation ne reprend pas aux critères de qualification définis dans le dossier de DRP. Il mentionne juste que les offres sont conformes sans aucune autre précision.	Nous prenons bonne note	Dont acte Constat maintenu
Pour un marché de travaux, aucun critère de qualification technique et financière n'est demandé dans le dossier de DRP.	Ce sont des entreprise déjà qualifiées qui sont invitées.	Nous prenons acte des commentaires et tenons à préciser que les rapports d'évaluation doivent reprendre les critères de qualification déjà définis dans le dossier de consultation et préciser si le soumissionnaire y a satisfait ou pas. Constat maintenu
Migration logiciels ERP LOGIX vers l'application WEB Des incohérences ont été notées entre le délai d'exécution prévu au contrat (1 mois) et celui mentionné sur l'ordre de service (15 jours à compter de la notification de l'OS).	Les 15 jours à compter de la notification renvoi à la date de démarrage des prestations et non au délai d'exécution.	Nous prenons acte de votre commentaire et tenons à préciser que les OS précisent bien « le délai imparti pour l'exécution des travaux ... » et ce délai ne correspond pas à celui mentionné dans les DAO et contrats. Dès lors qu'il est mentionné « délai imparti pour l'exécution », ce délai ne peut renvoyer à la date de démarrage. Nous vous recommandons de veiller à l'harmonisation des différents délais dans les documents de marché. Constat maintenu
Reprise de l'étanchéité du siège, dépose et pose d'une partie du carrelage du siège Des incohérences ont été notées entre le délai d'exécution prévu au contrat (3 mois) et celui mentionné sur l'ordre de service (15 jours à compter de la notification de l'OS). Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution	Les 15 jours à compter de la notification renvoi à la date de démarrage des prestations et non au délai d'exécution.	Nous prenons acte de votre commentaire et tenons à préciser que les OS précisent bien « le délai imparti pour l'exécution des travaux ... » et ce délai ne correspond pas à celui mentionné dans les DAO et contrats. Dès lors qu'il est mentionné « délai imparti pour l'exécution », ce délai ne peut renvoyer à la date de démarrage. Nous vous recommandons de veiller à l'harmonisation des différents délais dans les documents de marché. Constat maintenu
 Acquisition de Mobiliers de bureau	Nous prenons bonne note	Dont acte

L'ordre de service a été notifié le 29 novembre 2022 alors qu'une partie des fournitures d'un montant de 22 399 000 F CFA HT a été livrée le 21 novembre 2022 soit avant la réception de l'OS.		Constat maintenu
Sur les marchés passés par DRP simples		
 Réalisation d'un abri parking à l'intérieur du siège Des similitudes ont été notées sur les factures proforma fournies qui présentent les mêmes fautes (par exemples ligne 3 "tube carré 40x40x3pour", ligne 7 "...y compris tous accessoires de") et couleurs des lignes de totaux.	Les prestataires consultés remplissent le même cadre de devis qui leur est fourni par le service demandeur.	Nous prenons acte de votre commentaire et tenons à préciser que pour l'ensemble des DRP simples revus, aucun cadre de devis n'a été produit. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les erreurs reproduites proviennent du cadre de devis transmis par l'AC. Constat maintenu
Réfection de deux tronçons de route de 352,27M2 à l'intérieur de la SNHLM L'ordre de service est daté du 20 juin 2022 pour un délai d'exécution de 25 jours. Cependant, le PV de réception est daté du 11 août 2022 soit un retard de 52 jours. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard n'est fournie.	Un ordre de service n'a pas été émis pour ce marché	Nous prenons bonne note de votre commentaire. Nous tenons à préciser que le constat concerne essentiellement le retard dans la réception des travaux sans preuve de l'application des pénalités. En effet, le marché a été signé le 15 juin 2022 pour un délai d'exécution de 25 jours. Le PV de réception est daté du 11 août 2022 et aucun ordre de service n'a été établi. En se basant sur la date de signature du contrat, la réception théorique était prévue le 10 juillet 2022 soit un retard de 32 jours. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard n'est fournie.

		Constat maintenu
Sur les marchés passés par avenant		
Avenant N°1 _marché N°S0018/21/HLM relatif service de restauration de personnel L'avis juridique et technique de la DCMP sur le projet d'avenant et la notification de l'avenant au titulaire n'ont pas été communiqués.	Un avis juridique a été bien émis voir pièce n°08	Nous prenons bonne note de l'avis juridique de la DCMP transmis. Cependant la notification de l'avenant n'a pas été transmis. Constat partiellement levé.
Avenant N°1 _T_DRP_021 relative à la réfection de la peinture du siège Seul le contrat a été transmis.	L'avenant a été bien transmis voir pièce n°09	Hormis le contrat aucun autre document justifiant la conclusion de l'avenant n'a été transmis. Constat maintenu
Avenant n°1 au marché n° T0598/21 relatif au marché subséquent à l'accord cadre pour la construction, en sept lots, de 1300 logements à Kébémér (lot 1), Kaolack (lot 2), Bakel (lot 3), Podor (lot 4), Gossas (lot 5), Kolda (lot 6) et Tivaouane (lot 7) : lot 2.1 Les documents ci-après ne nous ont pas été communiqués : - Avis juridique et technique DCMP sur projet avenant ; - Fiche d'immatriculation du marché ; - Fiche de notification de l'avenant.	C'était un avenant administratif et le marché n'avait pas atteint le seuil de revue de la DCMP.	Nous prenons acte de votre commentaire. Constat levé

ANNEXE 8 COMMENTAIRES DE LA SNHLM SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

Cellule de Passation des Marchés

Dakar le **05 DEC 2023**



Le Directeur Général

OBJET : Observations relatives au rapport provisoire de la revue
Indépendante de la conformité de la passation des marchés (gestion 2022).

REFERENCE : votre lettre n° 201/2023/MG/BND/AKA/CND
du 22/11/2023

Monsieur le Directeur général,

J'accuse réception de votre courrier cité en référence, par lequel, vous transmettez le rapport provisoire relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés de la SNHLM (**gestion 2022**).

En retour, je vous prie de trouver ci-joint, le tableau de synthèse récapitulant les observations de la SNHLM.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée.



MAMADOU SY MBENGUE
Directeur Général
Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré

A
MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DU CABINET
GRANT THORNTON

Rue Malenfant, 6^{ème} étage, immeuble Clairafrique
Tel : 33 889 70 70

P.j : tableau de synthèse des observations

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DE LA SNHLM

OBSERVATIONS DU CABINET		REPONSES SNHLM
Sur le dispositif organisationnel et institutionnel		
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas tous l'ensemble des documents requis, notamment ceux relatifs à l'exécution.		Les documents d'exécution sont disponibles et centralisés au niveau des services demandeurs . Toutefois, nous en prenons bonne note
Sur le PV d'attribution il est mentionné que la commission des marchés propose au Directeur général « de déclarer attribuaire le candidat Bureau Veritas ». Il convient de noter que la proposition d'attribution du marché est une prérogative de la commission des marchés conformément à l'article 35 du CMP. Le Directeur général en tant de PRM a pour rôle d'approuver la décision de la CM conformément à l'article 84 alinéa du CMP		La SNHLM s'est conformée à la réglementation
La SNHLM par note de service n°00106/HLM/CPM du 23 décembre 2011 a désigné le Secrétaire général comme signataire des marchés et par la même PRM. Il y a lieu de noter que le SG étant Président de la commission des marchés, le cumul de ces fonctions essentiellement incompatibles présente une situation d'auto-contrôle et, est contraire aux règles d'éthique et de transparence et partant pourrait susciter des conflits d'intérêts		Une note de service prise le 22 décembre 2022 a désigné les personnes responsables de marchés voir pièce n° 01
Sur la passation et l'exécution des marchés		
Les ANO de la CPM sur toute la procédure ne sont pas matérialisés dans les dossiers soumis à la revue		Les ANO sont matérialisés par le visa de la CPM dans les dossiers
Le délai de cinq jours francs pour la convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'est pas respecté		Nous prenons bonne note
La preuve de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus n'a pas été fournie.		Les garanties de soumissions sont bien restituées voir pièce n° 02
Les preuves de transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'ont pas été communiquées		A la suite de la réunion d'ouverture des plis, un mail est envoyé aux différents candidats . voir pièce n° 03
Des procédures de passation anormalement longues contraires au principe de célérité de la commande publique ont été notées		La longueur de certaines procédures s'explique par les échanges de courriers avec la DCMP
Les délais d'exécution ne sont pas harmonisés au niveau des différents documents : contrat, ordre de service, DAO		les délais sont bien harmonisés. Le délai d'exécution est différent du délai imparti pour le démarrage
Le non-respect du délai de 3 jours ouvrables imparti à la commission pour déposer ces conclusions à compter de la date d'ouverture des offres pour les AOR n'a pas été respecté		Nous prenons bonne note
Le non-respect des délais de 15 jours pour les AOO et 7 jours pour les DRPCO imparti à la commission des marchés pour l'attribution des marchés		Nous prenons bonne note

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DE LA SNHLM

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES SNHLM
Le délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et l'établissement du PV d'attribution n'a pas été respecté, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP	Nous prenons bonne note
Le délai de 3 jours imparti à l'autorité pour l'approbation du PV d'attribution n'a pas été respecté, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP	Nous prenons bonne note
A l'ouverture des plis, la transmission des pièces administratives n'est pas vérifiée. Aucune preuve de demande de compléments de dossiers n'est jointe aux dossiers de marché.	Nous prenons bonne note
Les rapports d'évaluation des marchés de DRPCR sont sommaires et ne reprennent pas les critères de qualification définis dans le dossier de consultation	Ce sont des entreprises déjà qualifiées qui sont invitées
Sur les marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO)	
Travaux de construction de 65 logements à Ndiakhirate (TF-TC)	
La publication du résultat de l'attribution provisoire a été faite dans le journal Sud du 8 au 11 juillet 2022 alors que les candidats non retenus n'ont été informés qu'entre le 18 et 21 juillet 2022, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP. De plus, certaines lettres d'information n'ont pas été déchargées, c'est le cas par exemple de celles de EXBAT, et Entreprise SICOPRES ;	EXBAT et SICOPRES ont bien déchargé voir pièce n° 04
Il s'est écoulé un délai anormalement long de 20 jours entre la signature et l'approbation du contrat.	Nous prenons bonne note
L'ordre de service daté du 27 février 2023 a été notifié à l'entreprise le 13 mars 2023 et mentionne comme date de démarrage des prestations le 19 décembre 2022.	le démarrage des travaux a été calé le 19 décembre qui correspond à la date de démarrage
Travaux de construction de 15 logements à Sara Guilel (Tambaounda)	
L'attestation d'existence de crédit datée du 13 octobre 2022 a été établie après la signature (07 octobre 2022) et l'approbation du marché (12 octobre 2022)	Les crédits existent déjà dans le budget; c'est après approbation qu'ils sont matérialisés dans le document "attestation d'existence de crédits" pour les besoins de l'immatriculation
Sur les marchés passés par Appel d'Offres Restreint (AOR)	
Achèvement des travaux de la réalisation du gros œuvre et de l'étanchéité d'un immeuble R+3 sis aux HLM route de Mbour (THIES)	
L'attestation d'existence de crédit datée du 15 décembre 2022 a été établie après la Signature (13 décembre 2022) et l'approbation du marché (14 décembre 2022) ;	Les crédits existent déjà dans le budget; c'est après approbation qu'ils sont matérialisés dans le document "attestation d'existence de crédits" pour les besoins de l'immatriculation
L'ordre de service daté du 7 juin 2023 a été notifié à l'entreprise le 08 juin 2023 et mentionne comme date de démarrage des prestations le 31 mars 2023.	L'ordre de service en question annule et remplace l'ordre de service no 02/23 voir pièce n° 05

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DE LA SNHLM

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES SNHLM
1er marché subséquent du lot 6 de l'Accord cadre pour la réalisation de 40 logements F3 en deux lots à KOLDA : Lot1 : 15 F3, lot 2 : 25 F3	
La notification du marché n'est ni signée par l'attributaire, ni par l'AC.	Le marché n'a pas encore fait l'objet de notification ;
Sur les marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO).	
Acquisition de groupe électrogène pour le siège de la SNHLM	
Le dossier soumis à la revue comporte deux dossiers de DRP : Le premier (dossier DRP) sous le numéro F_DAGE_014 PPM 2022 daté de février 2022 et qui comporte une liste restreinte de candidats o le second (dossier de DRPCO) sous le numéro F_DAGE_046 PPM 2022 daté de Juin 2022. Il convient de noter que ce marché est inscrit deux fois sur le PPM d'abord en DRPCR puis en DRPCO comme relance. Cependant, aucun document du dossier n'indique qu'il s'agit d'un marché relancé.	Le premier dossier a été classé sans suite voir pièce n° 06
Sélection d'un prestataire pour la campagne de communication EASYKER	
Des incohérences ont été notées concernant le délai d'exécution du marché :3 mois à compter de la date de signature du contrat sur le DAO ; 15 jours à compter de la notification de l'OS ; 3 mois sur le contrat	: « les 15 jours à compter de la notification » renvoi à la date de démarrage des prestations et non au délai d'exécution
Sélection d'un prestataire pour l'organisation de la colonie de vacances des enfants du personnel de la SNHLM	
Le marché a fait l'objet d'un avenant suite à l'augmentation des prestations avec la prise en charge d'un adjoint à l'économat et du matériel d'animation. L'avenant a été signé par intérim le 7 septembre 2022 par le DAGE et approuvé le 08 septembre 2022. Aucun acte désignant le DAGE comme PRM n'a été produit.	Pendant cette période c'est le DAGE qui assurait l'intérim du \$G ; voir pièce n°07
Sur les marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR).	
Acquisition de matériels informatiques (ordinateurs fixes et portables)	
La publication de l'attribution définitive (15 juin 2022) a été faite après la réception du matériel (11 mai 2022).	Nous prenons bonne note
Sélection d'un organisme pour la certification du système de management qualité de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré	
L'ouverture des plis prévue le 18 novembre a été reportée au 25 novembre 2022. Cependant, l'avis de report daté du 15 novembre 2022 n'a pas été transmis simultanément.	
o Mage international consulting a déchargé l'avis le 21 novembre 2022 ;	Des mails ont été envoyés le meme jour aux différents candidats

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DE LA SNHLM

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES SNHLM
o Bureau Veritas a déchargé l'avis le 16 novembre 2022 ;	
o Afrique Management Consulting n'a pas daté la décharge ;	
o les autres candidats ont tous déchargé l'avis le 15 novembre 2022.	
Le rapport d'évaluation final des offres fait ressortir un certain nombre de conditions posées par le candidat ayant proposé l'offre la moins disante. Il convient de noter que les modalités de paiement sont fixées par l'AC dans le DAO, le candidat ne peut fixer des conditions de paiement qui ne sont pas prévus dans le DAO. Dès lors son offre n'aurait même pas dû être évaluée encore moins retenue.	C'est le moins disant qui a été sélectionné et le marché a été signé suivant les termes du dossier de consultation
Travaux de construction de 8 logements TE2 à la Cité Corossols	
Le rapport d'évaluation ne reprend pas aux critères de qualification définis dans le dossier de DRP. Il mentionne juste que les offres sont conformes sans aucune autre précision	Nous prenons bonne note
Pour un marché de travaux, aucun critère de qualification technique et financière n'est Demandé dans le dossier de DRP.	Ce sont des entreprises qualifiées qui ont été sélectionnées
Migration logiciels ERP LOGIX vers l'application WEB	
Des incohérences ont été notées entre le délai d'exécution prévu au contrat (1 mois) et celui mentionné sur l'ordre de service (15 jours à compter de la notification de l'OS).	les 15 jours à compter de la notification » renvoi au démarrage des prestations et non au délai
Reprise de l'étanchéité du siège, dépose et pose d'une partie du carrelage du siège	
Des incohérences ont été notées entre le délai d'exécution prévu au contrat (3 mois) et celui mentionné sur l'ordre de service (15 jours à compter de la notification de l'OS). Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution	Les 15 jours à compter de la notification » renvoi au démarrage des prestations et non au délai
Acquisition de Mobiliers de bureau	
L'ordre de service a été notifié le 29 novembre 2022 alors qu'une partie des fournitures d'un montant de 22 399 000 F CFA HT a été livrée le 21 novembre 2022 soit avant la réception de l'OS.	Nous prenons bonne note
Sur les marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS)	
Réalisation d'un abri parking à l'intérieur du siège	
Des similitudes ont été notées sur les factures pro-forma fournies qui présentent les mêmes fautes (par exemples ligne 3 "tube carré 40x40x3pour", ligne 7 "...y compris tous accessoires de") et couleurs des lignes de totaux.	Les prestataires consultés remplissent le même cadre de devis qui leur est fourni par le service demandeur
Réfection de deux tronçons de route de 352,27M2 à l'intérieur de la SNHLM	

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DE LA SNHLM

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES SNHLM
L'ordre de service est daté du 20 juin 2022 pour un délai d'exécution de 25 jours. Cependant, le PV de réception est daté du 11 août 2022 soit un retard de 52 jours. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard n'est fournie.	un ordre de service n'a pas été émis pour ce marché
Sur les marchés passés par avenant	
Avenant N°1 marché N°S0018/21/HLM relatif service de restauration de personnel	
L'avis juridique et technique de la DCMF sur le projet d'avenant et la notification de l'avenant au Titulaire n'ont pas été communiqués.	Un avis juridique a été bien émis voir pièce n° 08
Avenant N°1 T DRP 021 relative à la réfection de la peinture du siège	
Seul le contrat a été transmis.	L'avenant a été bien transmis voir pièce n° 09
Avenant n°1 au marché n° T0598/21 relatif au marché subséquent à l'accord cadre pour la construction, en sept lots, de 1300 logements à Kébémér (lot 1), Kaolack (lot 2), Bakel (lot 3), Podor (lot 4), Gossas (lot 5), Kolda (lot 6) et Tivaouane (lot 7) : lot 2.1	
Les documents ci-après ne nous ont pas été communiqués :	
- Avis juridique et technique DCMF sur projet avenant ;	
- Fiche d'immatriculation du marché ;	
- Fiche de notification de l'avenant.	
	c'était un avenant administratif et le marché n'avait pas atteint le seuil de revue de la DCMF